

C115/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 6 mai 2022**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROlier Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire C198/2021 en date du 28 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D061/2022	21/04/2022	« AGRICULTURE »	Au profit de la GAEC la Valériane située à Cheffois Pour un montant de : 1 500 €	Equipements de sécurité, fixes ou mobiles, pour la contention des animaux
D062/2022	11/04/2022	« ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES »	Au profit de 5 bénéficiaires Pour un montant de 2 519,20 €	Cumul : 641 ml
D063/2022	13/04/2022	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de COIFF AND CO représenté par Mme BELY Angeline pour son salon de coiffure à La Châtaigneraie Pour un montant de 750 €	Reprise d'activité
D064/2022	11/04/2022	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 5 bénéficiaires Pour un montant de 2 639,82 €	Huisseries extérieures, porte entrée et adaptation logement
D066/2022	29/04/2022	« HABITER MIEUX »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 500 €	Chaudière, isolation, VMC
D068/2022	2/05/2022	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SAS L'esprit d'Ici (restauration traditionnelle) représentée par M. PALLARD et M. FORESTIER Pour un montant de 1 577,40 €	- Création d'un site internet - Création d'un clip vidéo - Création signalétique promotionnelle
D069/2022	29/04/2022	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 7 bénéficiaires Pour un montant de 3 510,97 €	Huisseries extérieures, porte entrée et adaptation logement
D070/2022	5/05/2022	« HABITAT : PROLONGATION DE DELAI »	Au profit de M. GUERIN Jean- Claude de Thouarsais Bouildroux Prolongation de 6 mois à compter du 4/05/2022	
D071/2022	29/04/2022	« HABITER MIEUX »	Au profit de Mme BODIN Mauricette de La Châtaigneraie Pour un montant de 250 €	Chaudière, isolation, VMC
D072/2022	29/04/2022	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL : PROLONGATION DE DELAI »	Au profit de M. BOULINE Mathieu de Mouilleron Saint Germain Prolongation de 6 mois à compter du 29/04/2022	
D073/2022	29/04/2022	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL : PROLONGATION DE DELAI »	Au profit de M. BRUKHNOFF James de Saint Pierre du Chemin Prolongation de 6 mois à compter du 29/04/2022	
D074/2022	2/05/2022	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 5 bénéficiaires Pour un montant de 16 800 €	
D075/2022	2/05/2022	« COMMUNICATION »	Au profit de 5 bénéficiaires Pour un montant de 1 043,22 €	Affiches, flyers, panneaux Akilux

Séance du 12 mai 2022 – C115/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Cha

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C115_2022-DE

- à la valorisation de la mise à disposition à titre gracieux des biens meubles et immeubles propriétés de la Communauté de communes au profit de l'association « Les Blés d'Or » (salle des Silènes pour un montant de 304,27 €) D078/2022.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

19 MAI 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C116/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 6 mai 2022**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES

Vu la délibération du Conseil communautaire C198/2021 en date du 28 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°A108/2021 en date du 15 décembre 2021, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Christian Chatellier, 1^{er} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A109/2021 en date du 15 décembre 2021, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 2^{ème} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A110/2021 en date du 15 décembre 2021, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie Charbonneau, 3^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n°A113/2021 en date du 15 décembre 2021, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 1^{er} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o à l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un véhicule de la Communauté de communes au profit de la société « Les Globes Bloggeurs » dans le cadre d'une opération touristique du 6 au 9 mai 2022 sur le Pays de La Châtaigneraie ayant pour but la valorisation du territoire via un blog et les réseaux sociaux.
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
EURL LE MOAL ELAGAGE	Elagage Domaine Saint Sauveur	1 940 €	2 328 €	Prévu pour fin 2022
O'GLISS PARK	36 entrées	978,55 €	1 076 €	
FRANCOISE HECQUARD	Elaboration du projet culturel, scientifique, éducatif et social du réseau des bibliothèques	13 815 €	/	5 750 € pour 2022 8 065 € pour 2023

- o à l'approbation d'une convention d'hébergement saisonnier pour un effectif minimum de 80 personnes par jour à intervenir avec l'association Calypso du 4 juillet 2022 au 31 août 2022 pour une recette prévisionnelle d'environ 48 500 € TTC en contrepartie d'une prestation d'accueil en gestion libre (intégrant une participation à la plus-value énergie) avec ménage de la partie hébergement.
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées à la 3^{ème} Vice-Présidente pour les décisions relatives :
 - o au devis suivant :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ARCADES & BAIES	10 clés passe général	480 €	576 €	Pôle santé Bazoges

- o aux demandes de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) 2022 en lien avec le PLUSF pour un montant de 25 851 € (D060/2022) ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o au devis suivant :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
RENAULT	Révision + CT Kangoo 4166YK85	510,75 €	612,90 €	
ORAPI	Commande produits d'entretien	2 259,98 €	2 662,43 €	

Séance du 12 mai 2022 – C116/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 085-248500415-20220512-C116_2022-DE

- à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D065/2022) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
JACQUOT Mélanie	Bazoges en Pareds	47,03 €	2020	Surendettement, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL

47,03 €

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : **19 MAI 2022**



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C117/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 28
Contre : 1
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C199/2021 du 9 novembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 28 voix Pour et 1 voix Contre :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

Séance du 12 mai 2022 – C117/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C117_2022-DE

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
26/04/2022	B007/2022	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, LA MAINTENANCE ET L'INFOGÉRANCE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION	Accord cadre à bons de commandes avec un maximum de 60 000 € HT sur 24 mois. Attribué à APS solutions informatiques
26/04/2022	B008/2022	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE – APPROBATION DU PROGRAMME ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE	Montant d'enveloppe maximum de travaux fixé à 500 000 € HT (extension)
26/04/2022	B009/2022	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE SAINT- PIERRE-DU-CHEMIN – APPROBATION DU PROGRAMME ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE	Montant d'enveloppe maximum de travaux fixé à 800 000 € HT (construction)
26/04/2022	B010/2022	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE BAZOGES-EN- PAREDS– APPROBATION DU PROGRAMME ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE	Montant d'enveloppe maximum de travaux fixé à 300 000 € HT (extension)
26/04/2022	B011/2022	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE MOUILLERON- SAINT-GERMAIN – APPROBATION DU PROGRAMME ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE	Montant d'enveloppe maximum de travaux fixé à 800 000 € HT (construction)

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : 19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C118/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Vu l'arrêté n°A012/2021 en date du 10 mars 2021, portant délégation de signature du Président à Monsieur Bertrand de La Bonnelière, DGS ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de signature attribuées au DGS pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

Séance du 12 mai 2022 – C118/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C118_2022-DE

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
DPC	8 Tables Mange debout	837,12 €	1004,54 €	Pour les événements de la CC

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C119/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 6 mai 2022**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 AVRIL 2022

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 14 avril 2022 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 14 avril 2022 sans observation.

Séance du 12 mai 2022 – C119/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C119_2022-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022
Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C120/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C198/2021 ET MODIFICATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 prévoyant que la délégation de pouvoir ou compétence du Conseil au Président peut porter sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception des sept matières suivantes :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;

- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 précisant que le Président « [...] est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » ;

Vu la délibération n°C041/2020 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021, portant délégations de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021 à compter du 13 mai 2022 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les délégations de compétences au Président ainsi modifiées, telles que présentées ci-dessous.

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
FINANCES	
1P	Toute décision relative à l'individualisation des valeurs des subventions indirectes induites par les gratuités ou rabais au profit des tiers, ainsi qu'à leur mise en œuvre en application des dispositifs approuvés par le Conseil ou le Bureau communautaire. Toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi qu'à l'approbation des plans de financement et des calendriers prévisionnels y étant liés.
2P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter les emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget.
3P	Toute décision concernant les garanties d'emprunt au profit des bailleurs sociaux.
4P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter des lignes de trésorerie.
5P	Toute décision concernant des réductions, dégrèvements, admissions en non-valeur ou annulation de dette, rachat de billets invendus.
6P	Toute décision concernant les admissions en non-valeurs et en créances éteintes soumises, pour accord, par le Trésorier Public.
7P	Toute décision concernant l'acceptation de dons et legs
8P	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
9P	Toute décision relative à la mise en œuvre de tous actes de poursuites concernant le recouvrement

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
	des produits locaux	
10P	Toute décision relative à la destruction des tickets ou autres formules assimilées représentant des valeurs comptables de services communautaires restant en stock.	
RESSOURCES HUMAINES		
11P	Toute décision concernant l'allocation de gratification aux stagiaires dans les limites légales, Toutes décisions relatives aux conventions avec l'Etat ou tout autre organisme dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, contrat avenir, Contrat Initiative Emploi, Contrat Parcours Emploi Compétences, etc...), Toutes décisions relatives aux conventions avec Pôle Emploi donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations.	
12P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous de la loi 84-53 du 26/01/1984 : - 3-1 : remplacement de fonctionnaires indisponibles (maladie, maternité, temps partiel...) ; - 3-2 : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;	
13P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous de la loi 84-53 du 26/01/1984 : - 3-3-1° : absence de cadres d'emplois des fonctionnaires ; - 3-3-2° : lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.	
14P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées à l'article 3-3-4° de la loi 84-53 du 26/01/1984 pour les emplois à temps non complet des groupements de communes regroupant au moins 15 000 habitants lorsque la quotité de travail est inférieure à 17.5H / semaine.	
15P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles 38 ; 110-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (personnes reconnues travailleurs handicapés ; collaborateur de cabinet).	
16P	Toute décision relative à l'application du Plan de Formation du personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie établi dans le respect du règlement de formation.	
COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
17P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, ordres de service , actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global inférieur à 40 000 € HT
18P	Toute décision concernant uniquement l'évolution des délais d'exécution de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont ordres de service , avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global égal ou supérieur à 40 000 € HT et sans limite de montant
19P	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant.	
GESTION DES BIENS ET DES DROITS		
20P	Toute décision relative au prêt et au louage , ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens immeubles de tiers auprès de la Communauté de communes inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises.	

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
21P	Toute décision relative au prêt ou au louage , à titre gratuit ou onéreux pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens meubles de tiers auprès de la Communauté de communes.	
22P	Toute décision relative au remboursement des charges locatives « Ordures ménagères » dues par les occupants des bâtiments collectifs intercommunaux.	
23P	Toute décision relative à la cession , au recyclage et à la destruction de biens meubles à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 4 600 euros ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public. Toute décision relative à la reproduction ou à la représentation d'œuvre quelconque par une cession de droits d'auteur ou par une autorisation : - à des fins de valorisation du territoire - sur tout type de support (papier, numérique...) - pour une durée déterminée - avec ou sans limitation de lieu - à titre gratuit ou à titre onéreux	
24P	Toute décision relative à la mise à la réforme des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.	
EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS		
25P	Toute décision concernant le fonctionnement des équipements communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec tout utilisateur de l'équipement, fixation des heures et périodes d'ouverture, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine communautaire, ...).	
26P	Toute décision concernant le fonctionnement des services communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec les partenaires, fixation des heures et périodes d'ouverture...) et notamment : - Toute décision concernant l'organisation de la natation scolaire , de la prévention routière et des interventions musicales en milieu scolaire (projet pédagogique, demandes d'agrément, conventions avec tous organismes concernés : inspection de l'éducation nationale, ...) - Toute décision relative à l'approbation de modification de points d'arrêt dans le cadre du transport scolaire , - Toute décision concernant les objectifs et le fonctionnement des accueils de loisirs et accueils de jeunes (actes ou conventions avec des partenaires), - Toute décision relative à la sortie du fonds du réseau intercommunal des bibliothèques des documents relevant de ses collections, Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux installations d'assainissement autonomes .	
AMENAGEMENT ET FONCIER		
27P	Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux réseaux (eau, électricité, éclairage, gaz, télécommunication ...).	
28P	Toute décision relative à la conclusion d'avenants à la convention cadre de surveillance et de maîtrise foncière, relative aux projets de zones d'activités économiques ou d'extension de ces zones conclue avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) .	
29P	Droit de préemption urbain : toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Communauté de communes est titulaire.	
30P	Toute décision relative aux demandes d' autorisation du droit des sols (permis de construire, autorisation de travaux ...) ainsi qu'en matière de lotissement : - toute décision relative à l'autorisation de mise en vente des lots après réalisation des travaux d'aménagement ou avant leur finition, - toute décision relative au dépôt auprès des offices notariaux des pièces issues de leur permis d'aménager.	
SOUTIENS AUX ACTEURS		
31P	Toute décision concernant des bourses, prix et autres allocations relatives à des manifestations culturelles ou sportives (bon, mise à l'honneur, bon d'achats ...), dans la limite de	De 1 € à 2 000 € par attribution individuelle

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
32P	Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire. Toute décision relative à la conclusion de contrat de prêt et de sûreté dans le cadre de prêt à taux nul.
33P	Toute décision relative à l'approbation de partenariats avec la Région en matière d'aide économique aux opérateurs privés.
34P	Toute décision relative à l'attribution d'aides complémentaire au programme « Habiter Mieux » piloté par l'ANAH
35P	Toute décision relative à l'approbation de convention, règlement, engagement dans le cadre de l'utilisation de la marque collective « accueil vélo »
LITIGES	
36P	Toute décision concernant le règlement non juridictionnel des litiges (transaction, conciliation, arbitrage et médiation) ainsi que : - les demandes de rescrits fiscaux, - les constats d'huissier, - les dépôts de pré-plaintes (signalements, mains courantes...) et de plaintes avec ou sans constitution de partie civile - et le règlement de tous frais y afférents
37P	En référé et dans les autres procédures d'urgence, toute décision concernant les actions en justice : - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires, - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation, et le règlement de tous frais de justice y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C120/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° C198/2021 ET MODIFICATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 prévoyant que la délégation de pouvoir ou compétence du Conseil au Président peut porter sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception des sept matières suivantes :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;

- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 précisant que le Président « [...] est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » ;

Vu la délibération n°C041/2020 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021, portant délégations de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021 à compter du 13 mai 2022 ;
- d'approuver, à compter de la même date, les délégations de compétences au Président ainsi modifiées, telles que présentées ci-dessous.

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
FINANCES	
1P	Toute décision relative à l'individualisation des valeurs des subventions indirectes induites par les gratuités ou rabais au profit des tiers, ainsi qu'à leur mise en œuvre en application des dispositifs approuvés par le Conseil ou le Bureau communautaire. Toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi qu'à l' approbation des plans de financement et des calendriers prévisionnels y étant liés .
2P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter les emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget.
3P	Toute décision concernant les garanties d'emprunt au profit des bailleurs sociaux.
4P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter des lignes de trésorerie .
5P	Toute décision concernant des réductions, dégrèvements, admissions en non-valeur ou annulation de dette, rachat de billets invendus .
6P	Toute décision concernant les admissions en non-valeurs et en créances éteintes soumises, pour accord, par le Trésorier Public.
7P	Toute décision concernant l' acceptation de dons et legs
8P	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
9P	Toute décision relative à la mise en œuvre de tous actes de poursuites concernant le recouvrement

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
	des produits locaux	
10P	Toute décision relative à la destruction des tickets ou autres formules assimilées représentant des valeurs comptables de services communautaires restant en stock.	
RESSOURCES HUMAINES		
11P	Toute décision concernant l'allocation de gratification aux stagiaires dans les limites légales, Toutes décisions relatives aux conventions avec l'Etat ou tout autre organisme dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, contrat avenir, Contrat Initiative Emploi, Contrat Parcours Emploi Compétences, etc...), Toutes décisions relatives aux conventions avec Pôle Emploi donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations.	
12P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous de la loi 84-53 du 26/01/1984 : - 3-1 : remplacement de fonctionnaires indisponibles (maladie, maternité, temps partiel...) ; - 3-2 : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; - 3-3-1° : absence de cadres d'emplois des fonctionnaires ; - 3-3-2° : lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.	
13P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois non permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous de la loi 84-53 du 26/01/1984 : -3-I-1° : accroissement temporaire d'activité - 3-I-2° : accroissement saisonnier d'activité - 3 II : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	
14P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées à l'article 3-3-4° de la loi 84-53 du 26/01/1984 pour les emplois à temps non complet des groupements de communes regroupant au moins 15 000 habitants lorsque la quotité de travail est inférieure à 17.5H / semaine.	
15P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles 38 ; 110-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (personnes reconnues travailleurs handicapés ; collaborateur de cabinet).	
16P	Toute décision relative à l'application du Plan de Formation du personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie établi dans le respect du règlement de formation.	
COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
17P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, ordres de service , actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global inférieur à 40 000 € HT
18P	Toute décision concernant uniquement l'évolution des délais d'exécution de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont ordres de service , avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global égal ou supérieur à 40 000 € HT et sans limite de montant
19P	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant.	
GESTION DES BIENS ET DES DROITS		
20P	Toute décision relative au prêt et au louage , ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens immeubles de tiers auprès de la Communauté de communes inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises.	

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
21P	Toute décision relative au prêt ou au louage , à titre gratuit ou onéreux pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens meubles de tiers auprès de la Communauté de communes.	
22P	Toute décision relative au remboursement des charges locatives « Ordures ménagères » dues par les occupants des bâtiments collectifs intercommunaux.	
23P	Toute décision relative à la cession , au recyclage et à la destruction de biens meubles à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 4 600 euros ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public. Toute décision relative à la reproduction ou à la représentation d'œuvre quelconque par une cession de droits d'auteur ou par une autorisation : - à des fins de valorisation du territoire - sur tout type de support (papier, numérique...) - pour une durée déterminée - avec ou sans limitation de lieu - à titre gratuit ou à titre onéreux	
24P	Toute décision relative à la mise à la réforme des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.	
EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS		
25P	Toute décision concernant le fonctionnement des équipements communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec tout utilisateur de l'équipement, fixation des heures et périodes d'ouverture, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine communautaire, ...).	
26P	Toute décision concernant le fonctionnement des services communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec les partenaires, fixation des heures et périodes d'ouverture...) et notamment : - Toute décision concernant l'organisation de la natation scolaire , de la prévention routière et des interventions musicales en milieu scolaire (projet pédagogique, demandes d'agrément , conventions avec tous organismes concernés : inspection de l'éducation nationale , ...) - Toute décision relative à l'approbation de modification de points d'arrêt dans le cadre du transport scolaire , - Toute décision concernant les objectifs et le fonctionnement des accueils de loisirs et accueils de jeunes (actes ou conventions avec des partenaires), - Toute décision relative à la sortie du fonds du réseau intercommunal des bibliothèques des documents relevant de ses collections, Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux installations d'assainissement autonomes .	
AMENAGEMENT ET FONCIER		
27P	Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux réseaux (eau, électricité, éclairage, gaz, télécommunication ...).	
28P	Toute décision relative à la conclusion d'avenants à la convention cadre de surveillance et de maîtrise foncière, relative aux projets de zones d'activités économiques ou d'extension de ces zones conclue avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) .	
29P	Droit de préemption urbain : toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Communauté de communes est titulaire.	
30P	Toute décision relative aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, autorisation de travaux ...) ainsi qu'en matière de lotissement : - toute décision relative à l'autorisation de mise en vente des lots après réalisation des travaux d'aménagement ou avant leur finition, - toute décision relative au dépôt auprès des offices notariaux des pièces issues de leur permis d'aménager.	
SOUTIENS AUX ACTEURS		
31P	Toute décision concernant des bourses, prix et autres allocations relatives à des manifestations culturelles ou sportives (bon, mise à l'honneur, bon d'achats...), dans la limite de	De 1 € à 2 000 € par attribution individuelle

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
32P	Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire. Toute décision relative à la conclusion de contrat de prêt et de sûreté dans le cadre de prêt à taux nul.
33P	Toute décision relative à l'approbation de partenariats avec la Région en matière d'aide économique aux opérateurs privés.
34P	Toute décision relative à l'attribution d'aides complémentaire au programme « Habiter Mieux » piloté par l'ANAH
35P	Toute décision relative à l'approbation de convention, règlement, engagement dans le cadre de l'utilisation de la marque collective « accueil vélo »
LITIGES	
36P	Toute décision concernant le règlement non juridictionnel des litiges (transaction, conciliation, arbitrage et médiation) ainsi que : - les demandes de rescrits fiscaux, - les constats d'huissier, - les dépôts de pré-plaintes (signalements, mains courantes...) et de plaintes avec ou sans constitution de partie civile - et le règlement de tous frais y afférents
37P	En référé et dans les autres procédures d'urgence, toute décision concernant les actions en justice : - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires, - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation, et le règlement de tous frais de justice y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

25 MAI 2022

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

25 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C121/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET GENERAL

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C097/2022 en date du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 1 au budget général, telle que présentée ci-joint :

➔ Budget général : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	74	Dotations et participations	0,00
65	Autres charges de gestion courante	6 000,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
022	Dépenses imprévues	-6 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00			
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00

➔ Budget général : investissement

NEANT

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : 19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041. NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C122/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 6 mai 2022**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C098/2022 en date du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif – budget annexe « Location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe « Location de bâtiments », telle que présentée ci-joint :

➔ Budget annexe « location de bâtiments » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	73	Impôts et taxes	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	74	Dotations et participations	0,00
66	Charges financières	0,00	75	Autres produits de gestion courante	6 000,00
67	Charges exceptionnelles	6 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
TOTAL		6 000,00	TOTAL		6 000,00

➔ Budget annexe « location de bâtiments » : investissement

NEANT

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : 19 MAI 2022

Pour extrait conforme
Certifié exécutoireValentin JOSSE
Président

19 MAI 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C123/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

FINANCES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°C104/2022 DU 14 AVRIL 2022 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C – IV, prévoyant qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, instituée par le conseil communautaire et le Code général des collectivités territoriales en son article L. 5219-5 XII, prévoyant « *qu'il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés, issus de l'arrêté préfectoral n° 2021-DRTCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la décision rendue par le Tribunal administratif d'Orléans le 4 août 2011 (n° 1101381) et affirmant que, chaque conseil municipal est compétent pour désigner en son sein au moins un membre de la CLECT ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de rendre un rapport d'évaluation pour tout nouveau transfert de compétences intervenant après l'adoption de la fiscalité professionnelle unique par la Communauté de communes, et qu'elle peut faire appel à des experts pour y parvenir ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert, et que, dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ;

Considérant que le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé et ramené à une seule année sur la base d'une durée normale d'utilisation, que ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement, et qu'il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien ;

Considérant que le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges ;

Considérant que l'évaluation résultant du rapport de la CLECT, déterminée à la date du transfert de la compétence, doit ensuite être approuvée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le montant des attributions de compensation (AC) – positives ou négatives, versées ou perçues chaque année par la Communauté de communes envers ses communes membres, est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charge, et que ces modalités de calcul et de révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, ou bien, à défaut d'accord unanime, fixé dans les conditions strictement prévues par la loi ;

Considérant qu'en tout état de cause, le conseil communautaire ne peut en principe procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu la délibération n° C104/2022 du 14 avril 2022 portant création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu l'article L243-1 du CRPA qui stipule qu'un acte réglementaire peut être modifié ou abrogé pour tout motif et sans condition de délai ;

Considérant qu'il est opportun de pouvoir désigner plusieurs suppléants au sein de chaque commune qui pourront remplacer le titulaire en fonction des thématiques abordées par la CLECT ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier, à compter du 12 mai 2022, la délibération n° C104/2022 du 14 avril 2022 comme suit :
 - o la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée pour la durée du mandat en cours, entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et toutes ses communes membres ;

- le nombre de membres titulaires de la CLECT est fixé à 18 membres soit un membre titulaire par commune, étant précisé que chaque conseil municipal désignera son représentant ;
 - le nombre de membres suppléants de la CLECT est fixé à 54 membres soit 3 membres suppléants par commune, étant précisé que chaque conseil municipal désignera ses représentants en fonction des thématiques suivantes et que le même suppléant peut être désigné pour les 3 thématiques :
 - Habitat/Environnement
 - Aménagement / Economie
 - Services à la population
- de laisser la CLECT libre de déterminer les règles de son fonctionnement, étant rappelé que :
- la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres ;
 - le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie convoque et détermine l'ordre du jour de la commission pour sa première réunion, en préside la séance jusqu'à la désignation du président de la CLECT, qui se voit ensuite confié ces attributions.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : **19 MAI 2022**



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022
Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C124/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : MODIFICATION DE LA DATE D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS DU FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENT EN LOGICIELS METIER DES COMMUNES » 2022-2026

Vu la délibération n° C242/2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 20 décembre 2017, approuvant le projet d'un réseau numérique de gestion de l'administration publique locale pour le développement commun entre toutes les communes du territoire et la Communauté de communes d'une informatisation sécurisée, améliorant les échanges de travail et permettant d'accéder à la e-administration, dans un cadre répartissant les prises en charge techniques et financières entre Communauté de communes et communes ;

Vu la délibération n° C083/2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 11 avril 2018, approuvant un mode de gestion externalisé des infrastructures, application et de l'hébergement des données informatiques de la Communauté de communes et des communes membres ;

Vu la délibération n° B044/2018 du Bureau communautaire en date du 18 juillet 2018 approuvant le règlement informatique du territoire,

Vu la délibération n° C006/2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 13 janvier 2022, instituant et approuvant le règlement du fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes » 2022-2026 ;

Considérant que les délais d'intervention du syndicat mixte E-collectivités sont passés de 2 mois à 4 mois ;

Vu l'avis favorable des Maires en conférence des Maires du 5 mai 2022,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, la délibération n° C003/2022 en date du 13 janvier 2022 à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- d'approuver, à compter de cette même date, la modification du fonds de concours « équipements en logiciels métiers des communes » au profit de ses communes membres, correspondant au programme suivant :

REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENT EN LOGICIELS METIER DES COMMUNES » 2022-2026

Communes éligibles

Toutes les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement (à l'exclusion de toutes dépenses de fonctionnement) relatives à l'équipement de logiciels métier au profit des services municipaux, dès lors qu'il s'agit des deux logiciels majoritairement installés sur le territoire.

Les opérations éligibles ne doivent pas être engagées avant le 1^{er} janvier 2022. Le dépôt de la demande peut toutefois intervenir avant cette date.

Montant et plafond du ou des fonds de concours attribués aux communes éligibles :

- Chaque commune éligible a la possibilité de déposer une ou plusieurs demandes de fonds de concours ;
- Chacune des demandes de fonds de concours est limitée à 50 % des dépenses HT restant à charge (ex : subventions déduites, ...) de la commune éligible et ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel et réalisé de la dépense totale HT ;
- La présentation par la Commune du fonds de concours en recette est cumulable avec tout autre dispositif de financement de la Communauté de communes (autre fonds de concours, etc...) ;
- Pour chaque dossier de demande, le montant maximum du fonds de concours est calculé en fonction du montant prévisionnel des dépenses et recettes présenté lors du dépôt du dossier de demande.

Le fonds de concours sera donc liquidé en fonction du montant des dépenses et recettes réalisées, dans le respect de ce plafond.

Période de mobilisation du fonds de concours :

Le fonds de concours est mobilisable par chacune des communes en une ou plusieurs fois du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2026 (date limite d'attribution par la Communauté de communes).

En tout état de cause, **la date limite de présentation à la communauté de communes des demandes de fonds de concours par les communes est fixée au 31 décembre 2025**. Toute demande postérieure sera considérée comme nulle et sera rejetée de plein droit.

Fonds de concours	Dépôt du dossier de demande à la CC	Engagement des dépenses éligibles	Dépôt des demandes de versement
Equipements en logiciels métier des communes	Jusqu'au 31 décembre 2025	A partir du 1 ^{er} janvier 2022	Dans les 6 mois de la date de la notification de l'attribution par la CC

Documents obligatoires pour chacune des demandes de fonds de concours

- une délibération du Conseil municipal approuvant :
 - ✓ la réalisation de l'opération,
 - ✓ le budget prévisionnel HT de l'opération (en dépenses et en recettes),
 - ✓ la demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes,
 - ✓ et autorisant le Maire à prendre tous actes y afférant,
- le ou les devis

Conditions de versement

En cas d'accord, le versement du fonds de concours interviendra sur présentation à la Communauté de communes :

- d'un état récapitulatif des dépenses HT - recettes accompagné des justificatifs.

Annulation

Le fonds de concours qui n'aura pas fait l'objet de demande de versement accompagné de l'ensemble des pièces requises dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'attribution sera annulé de plein droit.

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférant, étant précisé que l'attribution de ce fonds de concours devra systématiquement faire l'objet, conformément à l'article L 5214-16 V du CGCT, d'accords concordants exprimés à la majorité simple des conseils municipaux concernés et du Conseil Communautaire.

Séance du 12 mai 2022 – C124/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C124BIS_2022-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

20 MAI 2022

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

20 MAI 2022

Le Président,
Valentin JOSSE



♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C125/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENT EN LOGICIELS METIER DES COMMUNES » 2022-2026 – ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE CEZAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C006/2022, en date du 13 janvier 2022, instituant le fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes » à compter du 1^{er} mai 2022 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C124/2022, en date du 12 mai 2022, modifiant la date d'éligibilité des opérations ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cezais en date du 5 avril 2022 portant demande du Fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes » ;

Vu l'instruction du dossier concluant à :

- la conformité de la nature des dépenses (investissement seulement),
- au choix d'un des deux logiciels métier majoritairement installés sur le territoire (E-Magnus de Berger Levrault) ;
- à une facturation postérieure au 1^{er} mai 2022 ;
- selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Considérant que la commune de Cezais a envoyé une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes ».

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Ouverture de compte E-Magnus SAAS	300,00	Subvention Etat	
Mise en œuvre du connecteur	500,00	Subvention Région	
Paramétrage des données GF à distance	360,00	Subvention Département	
Paramétrage des données Elire	180,00	Sous-total subventionné (B)	0,00
		Fonds de concours (50% du reste à charge $C=(A-B)*50\%$)	670,00
		Autofinancement (D)	670,00
TOTAL DEPENSES (A)	1 340,00	TOTAL RECETTES (B+C+D)	1 340,00

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 670,00 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 670 € à la commune de Cezais ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 6 mois, à compter de sa notification, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

C126/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENT EN LOGICIELS METIER DES COMMUNES » 2022-2026 – ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MARILLET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C006/2022, en date du 13 janvier 2022, instituant le fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes » à compter du 1^{er} mai 2022 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C124/2022, en date du 12 mai 2022, modifiant la date d'éligibilité des opérations ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marillet en date du 12 mars 2022 portant demande du Fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes » ;

Vu l'instruction du dossier concluant à :

- la conformité de la nature des dépenses (investissement seulement),
- au choix d'un des deux logiciels métier majoritairement installés sur le territoire (E-Magnus de Berger Levrault) ;
- à une facturation postérieure au 1^{er} mai 2022 ;
- selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Considérant que la commune de Marillet a envoyé une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipement en logiciels métiers des communes ».

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Ouverture de compte E-Magnus SAAS	300,00	Subvention Etat	
Mise en œuvre du connecteur	500,00	Subvention Région	
Paramétrage des données GF à distance	360,00	Subvention Département	
Paramétrage des données Elire	180,00	Sous-total subventionné (B)	0,00
		Fonds de concours (50% du reste à charge $C=(A-B)*50\%$)	670,00
		Autofinancement (D)	670,00
TOTAL DEPENSES (A)	1 340,00	TOTAL RECETTES (B+C+D)	1 340,00

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 670,00 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 670 € à la commune de Marillet ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 6 mois, à compter de sa notification, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : 19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

C127/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS ABORDS DE LA GENDARMERIE – DEMANDE DE LA COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Châtaigneraie en date du 4 avril 2022 portant demande du Fonds de concours « abords de la gendarmerie » ;

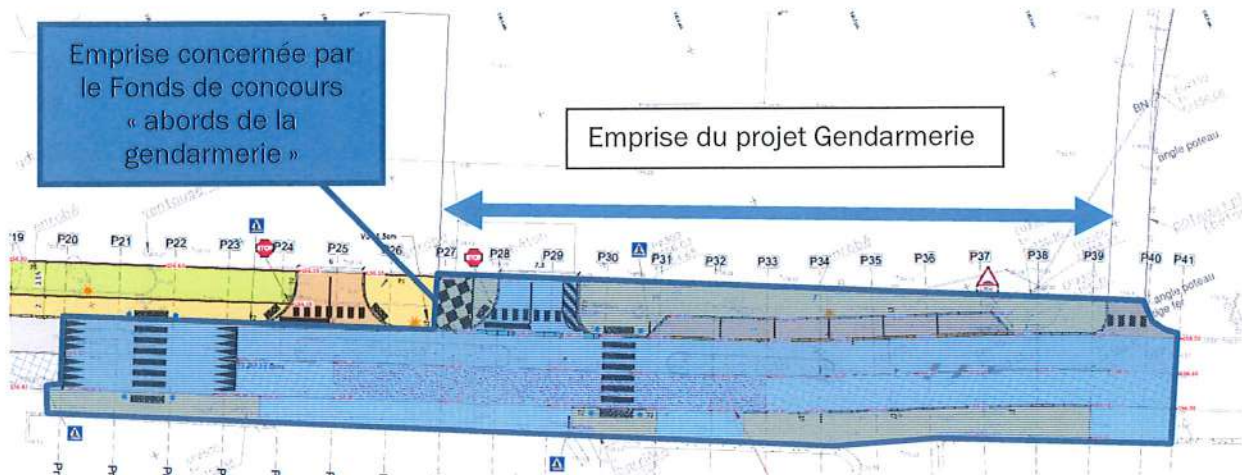
Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Maîtrise d'œuvre	4 417.50 €	Amende de police	10 000.00 €
Relevé topo	825.00 €		
Total "étude(s)"	5 242.50 €	Total des subventions (B)	10 000.00 €
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Requalification de voirie	84 675.00 €	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	89 917.50 €
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	44 958.75 €
		Fonds de concours intercommunal prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	44 958.75 €
Total "Travaux"	84 675.00 €		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	44 958.75 €
Divers et imprévus	10 000.00 €	Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	10 000.00 €		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 5 000 € HT minimum)</i>	99 917.50 €	Total général (I = B+G+H)	99 917.50 €

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours :
 - o applicable sur l'emprise suivante située rue Georges Clémenceau 85120 La Châtaigneraie



- o pour un montant prévisionnel maximum de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 89 917,50 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 44 958,75 € à la commune de La Châtaigneraie, pour la requalification de voirie à proximité directe de la gendarmerie d'un montant global prévisionnel de 99 917,50 € HT ;

étant précisé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le : **19 MAI 2022**



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

C128/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Séance du 12 mai 2022 – C128/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C128_2022-DE

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, est de 53 agents ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer le Comité Social Territorial ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 3, instaurant ainsi le paritarisme numérique ;
- de décider le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

19 MAI 2022

• Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C129/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT « CONSEILLER EMPLOI »

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n°C036/2022 du Conseil communautaire du 24 février 2022 approuvant la création des emplois permanents de France Services ;

Vu la délibération n°C007/2022 en date du 14 avril 2022 la modification du tableau des effectifs à compter du 14 avril ;

Considérant le budget prévisionnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent de « Conseiller emploi » en « animateur France Services et Chargé d'emploi » sans modifier les autres conditions du poste :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade	Fondement légal*	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
Pôle Service à la personne						
SP-FS-CE-C1	MFS	Animateur France Services et Chargé d'emploi	Admi C	Adjoint administratif territorial	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-CP1	MFS	Animateur France Services et Chargé d'emploi	Admi C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-CP2	MFS	Animateur France Services et Chargé d'emploi	Admi C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-B1	MFS	Animateur France Services et Chargé d'emploi	Admi B	Rédacteur territorial	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-BP1	MFS	Animateur France Services et Chargé d'emploi	Admi B	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public
SP-FS-CE-BP2	MFS	Animateur France Services et Chargé d'emploi	Admi B	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 ETP 35H00	Création d'un poste permanent pour renforcer le conseil au public

* ❶ Fonctionnaire ou à défaut contractuel (art. 3-2 loi n° 84-53 du 26.01.1984)

❷ Contrat de projet (art. 3-II loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 3 ans maximum

❸ Accroissement temporaire d'activités (art. 3-I-1° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

❹ Besoin saisonnier (art. 3-I-2° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 6 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

❺ Contrat de droit privé Parcours-Emploi-Compétences : 24 mois maximum

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget ;
 - que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une modification d'emploi n'impactant pas la quotité dudit poste créé,
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer tous actes y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

19 MAI 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C130/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE « CHARGE D'EMPLOI ET ANIMATEUR MAISON FRANCE SERVICES »

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n°C007/2022 en date du 14 avril 2022 la modification du tableau des effectifs à compter du 14 avril ;

Considérant la fin de contrat PEC sur les missions de Chargé(e) d'emploi au 29/05/2022,

Considérant la nécessité de maintenir le service public sur ses missions dans l'attente de procéder au recrutement d'un emploi permanent,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins aux seuls besoins de renfort saisonnier sur la période estivale du 30/05/2022 au 29/07/2022 l'emploi suivant :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade	Fondement légal*	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
Pôle Service à la personne						
SP-FS-CEC2	MFS	Chargé d'emploi et Animateur France Services	Admi C	Adjoint administratif territorial	1 ETP 35H00	Création d'un poste non permanent pour maintenir l'accueil au public lors de la période estivale

* ❶ Fonctionnaire ou à défaut contractuel (art. 3-2 loi n° 84-53 du 26.01.1984)

❷ Contrat de projet (art. 3-II loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 3 ans maximum

❸ Accroissement temporaire d'activités (art. 3-I-1° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

❹ Besoin saisonnier (art. 3-I-2° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 6 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

❺ Contrat de droit privé Parcours-Emploi-Compétences : 24 mois maximum

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget ;
 - o que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une création d'emploi,
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - o que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer tous actes y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

* Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C131/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'«ANIMATEUR SAISONNIER » POUR LE SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n°C007/2022 en date du 14 avril 2022 la modification du tableau des effectifs à compter du 14 avril ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un 5^{ème} animateur saisonnier sur le mois de juillet pour permettre l'encadrement des jeunes lors des séjours,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins aux seuls besoins de renfort saisonnier sur la période estivale du 01/07/2022 au 31/07/2022 l'emploi suivant :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade	Fondement légal*	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
Pôle Qualité de vie						
QV-PEEJA-C8	Petite enfance jeunesse	Animateur	Anim. C	Adjoint territorial d'animation	Accroissement saisonnier d'activité ①	0.7 ETP Du 01/07/2022 au 31/07/2022 : 100H00 soit 23H00 hebdomadaires lissés avec heures complémentaires et heures de nuit (astreintes) le cas échéant Création d'un poste non permanent pour assurer le fonctionnement des structures enfance-jeunesse en période de séjours

* ① Fonctionnaire ou à défaut contractuel (art. 3-2 loi n° 84-53 du 26.01.1984)

② Contrat de projet (art. 3-II loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 3 ans maximum

③ Accroissement temporaire d'activités (art. 3-I-1° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

④ Besoin saisonnier (art. 3-I-2° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 6 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

⑤ Contrat de droit privé Parcours-Emploi-Compétences : 24 mois maximum

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget ;
- o que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une création d'emploi,
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- o que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer tous actes y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs

Séance du 12 mai 2022 - C131/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C131_2022-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSSE
Président

19 MAI 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C132/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE « CONSEILLER EN SEJOUR SAISONNIER » POUR L'OFFICE DU TOURISME

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Vu la délibération n°C007/2022 en date du 14 avril 2022 la modification du tableau des effectifs à compter du 14 avril ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un emploi non permanent saisonnier pour assurer la continuité de l'accueil et des services de l'office du tourisme sur la période estivale,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins aux seuls besoins de renfort saisonnier sur la période estivale du 04/07/2022 au 03/09/2022 l'emploi suivant :

N°	Service	Emploi	Filière Catégorie Grade	Fondement légal*	ETP Quotité hebdo.	Création ou modif. Motivation
Pôle Service à la personne						
QV-TAA-C1	Office du tourisme	Conseiller en séjour saisonnier	Culture C	Adjoint territorial du patrimoine	0.7 ETP 23H00	Création d'un poste non permanent pour maintenir l'accueil au public lors de la période estivale

* ❶ Fonctionnaire ou à défaut contractuel (art. 3-2 loi n° 84-53 du 26.01.1984)

❷ Contrat de projet (art. 3-II loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 3 ans maximum

❸ Accroissement temporaire d'activités (art. 3-I-1° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 12 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

❹ Besoin saisonnier (art. 3-I-2° loi n° 84-53 du 26.01.1984) : 6 mois maximum sur une même période de 18 mois consécutifs

❺ Contrat de droit privé Parcours-Emploi-Compétences : 24 mois maximum

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget ;
 - o que l'avis du Comité Technique n'est pas requis dès lors qu'il s'agit d'une création d'emploi,
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
 - o que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C133/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le tableau des effectifs en vigueur depuis le 14 avril 2022 issu de la délibération n°C107/2022 en date du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération n° C129/2022 en date du 12 mai 2022 portant modification de l'emploi permanent de Conseiller emploi ;

Vu la délibération n°C130/2022 en date du 12 mai 2022 portant création de l'emploi non permanent saisonnier de Chargé d'emploi et animateur Maison France Services ;

Vu la délibération n°C131/2022 en date du 12 mai 2022 portant création de l'emploi non permanent saisonnier d'Animateur petite-enfance / enfance-jeunesse ;

Vu la délibération n° C132/2022 en date du 12 mai 2022 portant création d'un emploi non permanent de « conseiller en séjour saisonnier » pour l'office du tourisme ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus depuis la dernière mise-à-jour du tableau des effectifs au 17 mars 2022 et notamment la fin de contrat P.E.C. de l'agent d'accueil et la fin de remplacement de contrat de l'animateur de remplacement ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées à la date du 12/05/2022,
- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer tous actes y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs,

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C198/2021 en date du 28 octobre 2021, points 11P, 13P, 14P) afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;
- que pour les temps non complets, le temps de travail est annualisé tout en maintenant une rémunération de base identique sur l'année.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

• Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tableau effectifs 12-05-2022

Emplois vacants à supprimer

Modifications d'emploi

Emplois vacants à conserver

Fin de période de l'emploi

Filière

Cadre d'emploi

Catégorie

Grade

Temps de travail du poste

Complet

Non complet

Quotité

ETP

Temps de travail hebdo.

Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)

Si contrat : Fondement légal

(Contrat de Projet / Saisonnier / Accroiss. Tempo. / Besoins de service)

Période (le cas échéant)

Intitulé du poste / Service d'affectation

Pourvu par titulaire

Pourvu par contractuel

Vacant

Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel administratif	A	Directeur Général des Services	1	0	1	37H30	NP	Fonctionnaire	5ans	DGS	1	0	0
			Total Directeur Général des Services	1	0	1						1	0	0
Administrative	Attaché	A	Attaché principal	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	DGS	1	0	0
Administrative	Attaché	A	Attaché principal	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
			Total Attaché principal	2	0	2						1	0	1
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Directeur Général Adjoint	1	0	0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	3ans	Directeur Général Adjoint	0	1	0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifient	3ans	Responsable de la Commande Publique et Ingénierie	0	1	0
Administrative	Attaché	A	Attaché	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
			Total Attaché	4	0	4						1	2	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Attente recrutement fonctionnaire	3ans	Développeur économique	0	1	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Finances, Ressources Humaines et Mu	1	0	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Attente recrutement fonctionnaire	3ans	Assistante du Président	0	1	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Attente recrutement fonctionnaire	1an	Chargée de mission environnement et mobilité	0	1	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	NP	Accroissement temporaire	6 mois	Référent Maison France Service & Maison de l'Emploi	0	0	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1,0	35H00	P	-	-	Chargé d'emploi et Référent Maison France Service	0	0	1
			Total Rédacteur principal 1ère classe	7	0	7						1	3	3
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable culture	1	0	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	NP	Accroissement temporaire	6 mois	Référent Maison France Service & Maison de l'Emploi	0	0	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	1	0	1,0	35H00	P	-	-	Chargé d'emploi et Référent Maison France Service	0	0	1
			Total Rédacteur principal 2ème classe	4	0	4						1	0	3
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	35H00	NP	Contrat de projet	2ans (6ans max)	Conseiller numérique	0	1	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	1an	Responsable Ressources Humaines	1	0	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Développeur Toursime	1	0	0

ID : 085-248500415-20220512-C133-2022

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C133_2022-DE

Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	35H00	P	Attente recrutement fonctionnaire	3ans	Responsable de la Maison			
Administrative	Rédacteur	C	Rédacteur	0	1	0,7	26H00	P	Attente recrutement fonctionnaire	Attente recrutement fonctionnaire	Secrétaire médicale Pôle Santé (26H)	0	1	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	35H00	NP	Accroissement temporaire	12 mois max	Développeur économique	0	1	0
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	35H00	NP	Accroissement temporaire	12 mois max	Chargé de mission urbanisme & habitat	0	0	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	NP	Accroissement temporaire	6 mois	Référent Maison France Service & Maison de l'Emploi	0	0	1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Chargé(e) de communication			1
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1,0	35H00	P			Chargé d'emploi et Référent Maison France Service	0	0	1
			Total Rédacteur	10	1	10,743						2	4	5
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Développeur Economique et Conseiller Emploi	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	0,8	28H00	P			Agent d'accueil Maison France Services	0	0	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	1,0	35H00	P			Chargé d'emploi et Référent Maison France Service	0	0	1
			Total Adjoint administratif principal 1ère classe	3	0	2,8						1	0	2
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	0	1	0,8	29H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Maison de Services au Public (MSAP)	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Agent chargé de l'accueil (Maison de Pays)	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable des Affaires Générales	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Finances	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	0,8	28H00	P			Agent d'accueil Maison France Services	0	0	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1,0	35H00	P			Chargé d'emploi et Référent Maison France Service	0	0	1
			Total Adjoint administratif principal 2ème classe	5	1	5,6						4	0	2
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	30H00	NP	Contrat PEC droit privé	9mois	Assistant administratif SPANC	0	1	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	35H00	NP	Contrat PEC droit privé	9mois	Agent d'entretien et d'accueil multisite	0	1	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	30H00	NP	Contrat PEC droit privé	9mois	Agent d'accueil	0	1	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	35H00	NP	Contrat PEC droit privé	9mois	Chargée d'emploi référent	0	1	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	35H00	NP	Contrat PEC droit privé	9mois	Chargée d'emploi référent	0	1	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	32H00	P	Fonctionnaire	-	Secrétaire médicale référente Pôle Santé (32H)	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,7	26H00	P	Attente recrutement fonctionnaire	Attente recrutement fonctionnaire	Secrétaire médicale Pôle Santé (26H)	0	1	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Chargé(e) de communication	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,7	24H00	P	Fonctionnaire	-	Référent commune - Assistante Ressources Humain	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Référent commune - Assistante Moyens Généraux	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	32H00	P	Fonctionnaire	-	Référent commune - Assistante Affaires Générales	1	0	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	NP	Accroissement temporaire	12mois max	Référent commune	0	0	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	35H00	NP	Accroissement saisonnier	30/05/2022 - 29/07/2022 2 mois	Chargé d'emploi et Référent Maison France Service	0	0	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	0,8	28H00	P	-	-	Agent d'accueil Maison France Services	0	0	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,7	26H00	NP	Accroissement temporaire	12mois max	Secrétaire médicale Pôle Santé (26H)	0	1	0
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1,0	35H00	P	-	-	Chargé d'emploi et Référent Maison France Service	0	0	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	32H00	P	-	-	Assistant médical 32h/ semaine	0	0	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	P	-	-	Assistant comptable	0	0	1

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C133_2022-DE

Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	P	-	-	Agent chargé de l'accueil (Maison de Pays)	0	0	1
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable de la Maison de Pays	0	0	1
			Total Adjoint administratif	12	8	18,4						5	7	8
Technique	Ingénieur territorial	A	Ingénieur principal	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
			Total Ingénieur principal	1	0	1						0	0	1
Technique	Ingénieur territorial	A	Ingénieur	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
			Total Ingénieur principal	1	0	1						0	0	1
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Attente recrutement fonctionnaire	3ans	Responsable des moyens généraux et techniques	0	1	0
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Gestionnaire SPANC	0	0	1
			Total Technicien principal 1ère classe	3	0	3						0	1	2
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Gestionnaire SPANC	0	0	1
			Total Technicien principal 2ème classe	2	0	2						0	0	2
Technique	Technicien territorial	B	Technicien territorial	1	0	1	37H30	P	-	-	Gestionnaire SPANC	0	0	1
Technique	Technicien territorial	B	Technicien	1	0	1	37H30	P	-	-	Responsable du service Urbanisme, Habitat, Mobilité et Environnement	0	0	1
Technique	Technicien territorial	B	Technicien	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Gestionnaire SPANC	1	0	0
			Total Technicien	3	0	3						1	0	2
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Agent de maîtrise principal	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Chef d'équipe technique	1	0	0
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Agent de maîtrise principal	1	0	1	37H30	P	-	-	Gestionnaire SPANC	0	0	1
			Total Agent de maîtrise principal	2	0	2						1	0	1
Technique	Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise	1	0	1	37H30	P	-	-	Gestionnaire SPANC	0	0	1
			Total Agent de maîtrise	1	0	1						0	0	1
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Agent technique polyvalent	1	0	0
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Agent technique polyvalent	1	0	0
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Gestionnaire SPANC	0	0	1
			Adjoint technique Principal 1ère classe	3	0	3						2	0	1
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Gestionnaire SPANC	0	0	1
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Agent technique polyvalent	0	0	1
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,4	13H30	P	Fonctionnaire	-	Agent de nettoyage Maison de Pays (13H30/semaine)	1	0	0
			Total Adjoint technique Principal 2ème classe	2	1	2,4						1	0	2
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Agent technique polyvalent	1	0	0
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	0	1	35H00	NP	Accroissement temporaire	12mois max	Agent technique polyvalent	0	1	0
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	0	1	0,6	20H00	P	Fonctionnaire	-	Agent de nettoyage Pôle Santé (20H/semaine)	1	0	0
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	0	1	0,4	14H15	P	Emploi temps non complet < 17,5H	1an (6ans max)	Agent de restauration collective (14H15/semaine)	0	1	0
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	0	1	0,17	06H00	NP	Emploi temps non complet < 17,5H	1an (6ans max)	Agent nettoyage Pole santé Bazoges (06H00/semaine)	0	1	0

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C133_2022-DE

Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	0	1	0,8	28H00	NP	Accroissement saisonnier	Du 11/04/2022 au 08/07/2022	Agent d'entretien et de res			
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	0	1	0,63	22H00	NP	Accroissement saisonnier	Du 11/04/2022 au 08/07/2022	Agent d'entretien et de restauration	0	1	0
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	0	1	0,6	21H00	NP	Accroissement saisonnier	Du 11/04/2022 au 08/07/2022	Agent d'entretien et de restauration	0	1	0
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	0	1	0,47	16H30	NP	Accroissement saisonnier	Du 11/04/2022 au 08/07/2022	Agent d'entretien et de restauration	0	1	0
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	0	1	0,6	21H00	NP	Accroissement saisonnier	Du 01/04/2022 au 31/03/2022	Agent d'entretien et de restauration	0	0	1
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	0	1	0,2	07H00	NP	Accroissement saisonnier	Du 01/04/2022 au 31/03/2022	Agent d'entretien et de restauration	0	0	1
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	0	1	0,1	03H30	NP	Accroissement saisonnier	Du 01/04/2022 au 31/03/2022	Agent d'entretien et de restauration	0	0	1
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	1	0	1	37H30	P	-	-	Gestionnaire SPANC	0	0	1
Technique	Adjoint technique	C Adjoint technique	0	1	0,2	35H00	NP	-	-	Agent de nettoyage Pole santé Mouilleron (6H/semai	0	0	1
		Total Adjoint technique	3	11	7,8						2	7	5
Sanitaire et socia	Assistant territorial socio éducatif	A Assistant Socio-éducatif	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Animateur Relais Assistants Maternels (RAMIPE)	1	0	0
Sanitaire et socia	Assistant territorial socio éducatif	A Assistant Socio-éducatif	1	0	1	37H30	NP	Contrat de projet	3ans (6ans max)	Coordinateur de l'action santé / sociale en charge du	0	1	0
		Total Assistant socio éducatif	2	0	2						1	1	0
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives	B Educateur Activité Physiques et Sportives Principal 2ème classe	1	0	1	35H00	P	Fonctionnaire	-	Responsable Domaine St Sauveur et Piscine	1	0	0
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives	B Educateur Activité Physiques et Sportives Principal 2ème classe	0	1	0,6	34H00	NP	Accroissement saisonnier	Du 04/04/2022 au 03/07/2022	Maître-nageur-sauveteur	0	1	0
		Total Educateur Activité Physiques et Sportives Principal 2ème classe	1	0	1						1	0	0
Sportive	Opérateur territorial des activités physiques	C Opérateur territorial des activités physiques et sportives	0	1	0,35	12H15	NP	Accroissement saisonnier	Du 01/05/222 A J 31/08/2022	Surveillant de baignade	0	0	1
Sportive	Opérateur territorial des activités physiques	C Opérateur territorial des activités physiques et sportives	0	1	0,23	08H00	NP	Accroissement saisonnier	Du 01/05/2022 au 30/09/2022	Surveillant de baignade	0	0	1
		Total Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	0	2	0,58	0					0	0	2
Animation	Animateur	B Animateur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable Enfance Jeunesse	1	0	0
Animation	Animateur	B Animateur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Animateur jeunesse dans le cadre du PLUSS	0	0	1
		Total Animateur principal 1ère classe	2	0	2						1	0	1
Animation	Animateur	B Animateur principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Animateur jeunesse dans le cadre du PLUSS	0	0	1
		Total Animateur principal 2ème classe	1	0	1						0	0	1
Animation	Animateur	B Animateur	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Coordinateur Petite enfance Enfance Jeunesse	1	0	0
Animation	Animateur	B Animateur	1	0	1	37H30	P	-	-	Animateur jeunesse dans le cadre du PLUSS	0	0	1
		Total Animateur	2	0	2						1	0	1
Animation	Animateur	C Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,5	19H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisir (Laguepie)	1	0	0
Animation	Animateur	C Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Animateur jeunesse dans le cadre du PLUSS	0	0	1
		Total Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,5						1	0	0
Animation	Animateur	C Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	-	-	Animateur jeunesse dans le cadre du PLUSS	0	0	1
		Total Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0	1						0	0	1
Animation	Animateur	C Adjoint d'animation	0	1	0,6	20H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisir (Laguepie)	1	0	0
Animation	Animateur	C Adjoint d'animation	0	1	0,4	13H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loisir (Laguepie)	1	0	0
Animation	Animateur	C Adjoint d'animation	0	1	0,4	15H00	NP	Remplacement agent absent	3mois	Animateur Accueil Loisir (Laguepie)	0	1	0

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C133_2022-DE

Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	1	0	1,0	35H00	P	Fonctionnaire	-	Maître-Nageur-Sauveteur - Routière - Animateur Jeune			
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,2	07H30	NP	Accroissement saisonnier	Vacances scolaires année 2022	Animateur enfance-jeunesse	0	0	1
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,2	07H30	NP	Accroissement saisonnier	Vacances scolaires année 2022	Animateur enfance-jeunesse	0	0	1
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,2	07H30	NP	Accroissement saisonnier	Vacances scolaires année 2022	Animateur enfance-jeunesse	0	0	1
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,2	07H30	NP	Accroissement saisonnier	Vacances scolaires année 2022	Animateur enfance-jeunesse	0	0	1
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	0	1	0,70	23H00	NP	Accroissement saisonnier	DU 01/07/2022 au 31/07/2022	Animateur enfance-jeunesse	0	0	1
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	1	0	1,0	35H00	NP	Accroissement temporaire	12mois max	Educateur prévention routière, animateur jeunesse	0	0	1
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	1	0	1	37H30	P	-	-	Animateur jeunesse dans le cadre du PLUSS	0	0	1
			Total Adjoint d'animation	3	8	6,0						3	1	7
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P	Fonctionnaire	-	Responsable culture	1	0	0
			Total Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1						1	0	0
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	0	1	35H00	P	Fonctionnaire	-	Agent accueil office tourisme	1	0	0
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	0,9	31H30	P	Fonctionnaire	-	Coordinatrice réseau des bibliothèques	1	0	0
			Total Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	1	1,9						2	0	0
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1	35H00	P	-	-	Coordinatrice réseau bibliothèque	0	0	1
			Total Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1						0	0	1
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine	0	1	0,7	23H00	NP	Accroissement saisonnier	04/07/2022 - 03/09/2022	Agent d'accueil saisonnier office du touriste			
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Adjoint du patrimoine	0	1	0,6	20H00	P	Fonctionnaire	-	Animateur réseau des bibliothèques	1	0	0
			Total Adjoint du patrimoine	0	1,0	0,6						1	0	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	09H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	Coordinatrice pédagogique, professeur saxophone, clarinette, solfège	0	1	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,4	07H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	Professeur de violon, chant, piano	0	1	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,5	09H45	P	Emploi temps non complet < 17,5H	2ans	Professeur de piano, éveil musical, solfège	0	1	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	04H30	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	Professeur de percussion	0	1	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,3	06H00	P	Emploi temps non complet < 17,5H	2ans 11 mois	Professeur de flûte et solfège	0	1	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H30	P	Emploi temps non complet < 17,5H	1an 11mois	Professeur d'accordéon	0	1	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,2	03H30	P	Emploi temps non complet < 17,5H	3ans (6ans max)	Professeur de guitare	0	1	0
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	02H00	P	-	-	Professeur de trompette	0	0	1
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant territorial d'enseignement artistique	0	1	0,3	06H00	P	-	-	Professeur d'éveil musical en milieu scolaire	0	0	1
			Total Assistant territorial d'enseignement artistique	0	9	2,6						0	7	2
EFFECTIFS TOTAUX				83,00	42,00	103,2						36,0	33,0	56,0

C134/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

TOURISME : APPROBATION DES ANIMATIONS EN JUILLET ET AOUT 2022

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie approuvés par l'arrêté n°2021-DRCTAJ-643 du 16 décembre 2021 notamment son article 1.2 : Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres,

Vu les statuts de la régie chargée de l'exploitation du service public touristique administratif, approuvés par délibération n° C017/2019 du 6 février 2019 et notamment l'article 2.1 précisant ses missions de base tels que l'accueil et l'information touristique, la promotion du tourisme sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie, la mise en œuvre de la politique de développement touristique locale de la Communauté de communes et la coordination des acteurs touristiques locaux ;

Séance du 12 mai 2022 – C134/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C134_2022-DE

Vu les avis favorables du Pôle Tourisme et du conseil d'exploitation du Service Public Touristique administratif (SPA) en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes au travers de son SPA touristique organise un ensemble d'animations touristiques en direction des touristes séjournant sur le territoire et des habitants durant la saison estivale ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les animations touristiques prévisionnelles en juillet et août 2022, telles que présentées en annexe,
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Valentin JOSS
Président

19 MAI 2022

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE :

Tableau prévisionnel d'animations touristiques de juillet à août 2022

DATE / HORAIRE	EVENEMENT	LIEU	HORAIRE	DEPENSES TTC	TARIFS ENTREE
JUILLET					
Mercredi 06/07/2022	Balade avec spectacle proposé par le service culture	La Tardière	18H30	2 500 €	Gratuit
Mardi 19/07/2022	« A la découverte de nos fermes »	La ferme des P'tits Caprices - La Tardière	17h00	0 €	A la chaussette
Mercredi 20/07/2022	Visite des caves prisons	La Châtaigneraie	11H00	198 €	5 €
Mercredi 20/07/2022	Balade à thème « Le cheval »	Saint Maurice-le-Girard	18H30	0 €	Gratuit
Mardi 26/07/2022	« A la découverte de nos fermes »	Restaurant de producteurs et son magasin « L'Esprit d'ici » - La Tardière	15h00	0 €	A la chaussette
Mercredi 27/07/2022	Balade à thème animée par les Vergers de Vendée	Marillet	18H30	0 €	Gratuit
AOÛT					
Mardi 02/08/2022	« A la découverte de nos fermes »	GAEC les Combes - La Chapelle-aux-Lys	14h00	0 €	A la chaussette
Mercredi 03/08/2022	Visite des caves prisons	La Châtaigneraie	11H00	198 €	5 €
Mercredi 03/08/2022	Balade à thème « Sur un sentier d'histoires »	Mouilleron St Germain	18H30	0 €	Gratuit
Jeudi 04/08/2022	« A la découverte de nos fermes »	Jardin de la Coussaie - Breuil-Barret	17H00	0 €	A la chaussette
Mardi 09/08/2022	« A la découverte de nos fermes »	GAEC La Pénissière - La Châtaigneraie	17h00	0 €	A la chaussette
Mercredi 10/08/2022	Balade à thème	Cezais	18H30	0 €	Gratuit
Jeudi 11/08/2022	« A la découverte de nos fermes »	Jardin de la Coussaie - Breuil-Barret	17H00	0 €	A la chaussette
Mardi 16/08/2022	« A la découverte de nos fermes »	Ferme Bio de La Nerrière - Antigny	16h00	0 €	A la chaussette
Mercredi 17/08/2022	Visite des caves prisons	La Châtaigneraie	11H00	198 €	5 €
Mercredi 17/08/2022	Balade à thème « Le Chemin des Peintres »	La Châtaigneraie	18H30	0 €	Gratuit

Séance du 12 mai 2022 – C134/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

 SLO

ID : 085-248500415-20220512-C134_2022-DE

Jeudi 18/08/2022	« A la découverte de nos fermes »	Jardin de la Coussaie - Breuil-Barret	17H00	0 €	A la chaussette
Mardi 23/08/2022	« A la découverte de nos fermes »	EARL Les Pruneliers - St Maurice des Noues	16h30	0 €	A la chaussette
Mercredi 24/08/2022	Balade avec spectacle proposé par le service culture	Thouarsais-Bouildroux	18H00	2 500 €	Gratuit
Jeudi 25/08/2022	« A la découverte de nos fermes »	Jardin de la Coussaie - Breuil-Barret	17H00	0 €	A la chaussette

C135/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

TOURISME : APPROBATION DE TARIFS D'ENTRÉE POUR LES VISITES GUIDEES DES CAVES PRISONS SITUEES A LA CHATAIGNERAIE

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie approuvés par l'arrêté n° 2021-DRCTAJ-643 du 16 décembre 2021 notamment son article 1.2 : Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres,

Vu les statuts de la régie chargée de l'exploitation du service public touristique administratif, approuvés par délibération n° C017/2019 du 6 février 2019 et notamment l'article 2.1 précisant ses missions de base tels que l'accueil et l'information touristique, la promotion du tourisme sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie, la mise en œuvre de la politique de développement touristique locale de la Communauté de communes et la coordination des acteurs touristiques locaux ;

Vu la délibération n° C134/2022 en date du 12 mai 2022 portant approbation du programme des animations estivales 2022 ;

Vu les avis favorables du bureau communautaire en date du 26 avril 2022, du Pôle Tourisme et du conseil d'exploitation du Service Publique Touristique administratif (SPA) en date du 11 mars 2022 pour la programmation de visites guidées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une tarification des entrées dans le cadre de ces visites guidées afin de procéder à la mise en vente des billets d'entrée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, dans le cadre des visites guidées des caves prisons organisées à La Châtaigneraie, la grille tarifaire définie dans le tableau ci-dessous :

Droit d'entrée 10 ans et plus	5 euros
Droit d'entrée moins de 10 ans	Gratuité

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

C136/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

ENFANCE/JEUNESSE : APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LES ASSOCIATIONS FAMILLES RURALES D'ANTIGNY, DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN ET DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, GESTIONNAIRES D'UN ACCUEIL DE LOISIRS « EXTRASCOLAIRE » ET « PERISCOLAIRE DU MERCREDI » 3-12 ANS

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au JO de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) ;

Vu l'article L 2324-1 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu l'autorisation d'ouverture et de fonctionner délivrée par le Président du Conseil Départemental de la Vendée en date du 20 janvier 2014 ;

Vu les dispositions des articles L214-2 et L.214-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DRCTAJ/3 – 631 en date du 31 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et précisément l'article 4.5 Petite enfance, enfance et jeunesse.

Vu la délibération n° C073/2016 en date du 30 mars 2016 approuvant l'occupation du domaine public des Communes de Mouilleron-Saint-Germain, Saint-Pierre-du-Chemin et La Tardière par la Communauté de communes et leur sous-occupation par les associations Familles Rurales ;

Vu l'avis favorable du Pôle « Qualité de vie » réunie le 9 mars 2022 concernant les termes de la convention ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement avec les associations Familles Rurales d'Antigny, de Mouilleron-Saint-Germain et de Saint-Pierre-du-Chemin, signées en date du 31/12/2019, prendront fin au 31/12/2022 ;

Considérant que la Communauté de communes a décidé de poursuivre son soutien auprès des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi gérés par les associations de son territoire au motif qu'ils s'inscrivent toujours dans un objectif de politique publique locale, permettant d'améliorer les services et rationaliser l'offre à l'attention des familles tout en :

- Harmonisant leur fonctionnement et facilitant le travail en partenariat ;
- Prévenant les difficultés des associations, notamment financières, pour toute raison indépendante de leur volonté ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les termes des conventions d'objectifs et de financement à intervenir entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et les associations Familles Rurales d'Antigny, de Mouilleron-Saint-Germain et de Saint-Pierre-du-Chemin, gestionnaires d'un accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi 3 – 12 ans, comme présentées en annexe à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement deux fois par période de 12 mois, et qui précisent notamment :
 - Que seules les activités « accueil de loisirs extrascolaire » et « accueil de loisirs périscolaire du mercredi » (incluant le péricentre sur ces deux périodes) sont concernées ;
 - Les modalités de calcul des subventions et les échéances de versement des acomptes et du solde de la subvention ;
 - Que les associations gestionnaires participent à la mise en place et à l'évaluation des actions prévues dans le cadre de la CTG, et notamment dans la diffusion des informations du REAAP local ;
 - L'obligation d'assurer par les associations leur activité et les personnes (enfants, parents, intervenants extérieurs et personnels) concernés par le fonctionnement de l'accueil de loisirs ;

Séance du 12 mai 2022 – C136/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châ

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C136_2022-DE

- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer lesdites conventions et tous actes y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

20 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

20 MAI 2022

Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2025

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu les articles L 1611 - alinéa 1 et L 1611-4 - alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au versement des subventions par une collectivité à une association ;

Vu les articles R 227-1 et R 227-23 à R 227-26 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu les articles L 2324-1 et R- 2324-10 à R 2324-15 du code de la santé publique relatif à la demande d'autorisation pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs recevant des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3 - 631 en date du 31 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et précisement l'article 4.5. Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C136/2022 en date du 12 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de St Pierre du Chemin ;

Entre :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité, par délibération n° C136/2022 ;

ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'une part,

et

L'association Familles Rurales de St Pierre du Chemin, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Président(e) , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le transfert de la compétence Enfance 3 / 12 ans – accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi (hors activités périscolaire) des Communes du Pays de La Châtaigneraie à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les quatre accueils collectifs de mineurs, référencées ci-dessous, interviennent dans le cadre de cette compétence :

Localisation	Intitulé de la structure	Régie	Gestionnaire
Antigny	Le P'tit Nid	Associative	Familles rurales d'Antigny
Mouilleron-St Germain	Farandole	Associative	Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain
Saint-Pierre-du-Chemin	Patte de Mouche	Associative	Familles Rurales de Saint-Pierre-du-Chemin
La Tardière	Laguépie	Publique	Communauté de communes Du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que leurs actions s'inscrivent dans un objectif de politique publique locale, la Communauté de Communes a décidé de poursuivre son soutien auprès de ces structures, notamment associatives.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « gestion d'un accueil collectif de mineurs » conforme à son objet statutaire ;

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques de l'action soutenue, les conditions de participation financière et les relations partenariales à intervenir entre la Communauté de communes et l'association, gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs de St Pierre du Chemin « Pattes de mouche » à destination des enfants de 3/12 ans sur le territoire du Pays de la Chataigneraie.

La Communauté de communes, au regard de cette activité qui s'inscrit et participe à la mise en place de sa politique globale, contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Action soutenue par la Communauté de Communes

2.a. Gestionnaire et action concernée.

L'association déclare être gestionnaire d'un accueil collectif de mineurs répondant aux caractéristiques des accueils mentionnés dans l'article R227-1 du CASF¹.

A ce titre, elle atteste être déclaré auprès des services de la DDSC² de la Vendée sous le code d'organisateur d'accueil collectif de mineur n°085ORG0084.

La Communauté de communes reconnaît le caractère d'utilité sociale de cette structure sur son territoire et souhaite la soutenir à ce titre, exclusivement dans le cadre de son action « accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi » des enfants de 3 à 12 ans incluant :

- Un accueil péricentre avant et après la journée d'accueil de loisirs afin de permettre aux parents de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
- Des séjours (accessoires à « l'accueil de loisirs », etc.) en dehors de locaux habituels de l'accueil de loisirs.

La présente convention est ainsi exclusive de tout soutien aux activités liées au service périscolaire du lundi, mardi, jeudi et du vendredi relevant actuellement de la compétence communale.

2.b. Relations partenariales avec la Fédération Familles Rurales.

L'association atteste que la Fédération Familles Rurales de Vendée assure auprès d'elle une mission de soutien et d'accompagnement en termes de gestion, d'animation et de partenariat via plusieurs services :

- Service accueil collectif de mineurs ;
- Service paye et comptabilité (services optionnels) ;
- Service logiciel Synergie (service optionnel).

Dans ce cadre, un chargé de mission de territoire assure ces différentes fonctions auprès de l'association.

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage à informer la Fédération Familles Rurales sur tout élément concernant l'activité de l'association visée à l'article 2 de la présente convention et à la convier à toute rencontre abordant ce sujet.

Article 3 – Projets éducatif et pédagogique de la structure.

L'association, en tant que gestionnaire, s'engage à rédiger un projet éducatif qui s'attachera à définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation

¹ : Code de l'Action Sociale et des Familles

² : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

l'accueil de loisirs. Ce document précisera les mesures prises par l'association pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Pour sa part, le directeur et son équipe devront produire un projet pédagogique, découlant directement du projet éducatif, qui s'attachera à répertorier les modalités de fonctionnement et le programme des animations de la structure.

En outre, les objectifs des projets « éducatif » et « pédagogique » de l'accueil de loisirs devront s'articuler avec ceux du projet éducatif de territoire du Pays de La Chataigneraie, conjointement établit avec tous les acteurs de l'enfance et de la jeunesse du territoire.

L'association s'engage à transmettre ces documents chaque année en même temps que la fiche bilan (Cf. article 9) ou à l'occasion de toute actualisation.

Article 4 – Locaux de l'activité

Dans le principe, la Communauté de communes s'engage, pour la durée de la présente convention, à mettre à disposition de l'association des locaux uniquement nécessaires au service visé à l'article 2 qu'elle assure.

Ledit bâtiment intitulé « La récré », sis rue des Comtes d'Asnières à Saint-Pierre-du-Chemin (85120), appartient au domaine public de la Commune de Saint-Pierre-du-Chemin et est mis à disposition de la Communauté de communes en vertu de la convention en date du 15 avril 2016 au titre de la compétence intercommunale « Enfance ».

Cette convention ne donne lieu à aucun loyer correspondant à des charges d'investissement lié au bâtiment occupé. En revanche, cette dernière donne lieu une facturation annuelle, par la Communauté de communes à l'association, des charges de fonctionnement, dans le but de permettre la présentation exhaustive des comptes et le calcul du reste à charge réel.

Article 5 – Autorisations administratives et règles de police

Pour mettre en œuvre l'article 2, l'association s'engage à :

- Être en conformité avec les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique concernant l'organisation d'accueil collectifs de mineurs, et particulièrement concernant les taux d'encadrement des mineurs ;
- À respecter la législation du travail (droit social, droit fiscal et droit conventionnel) applicable à l'association ;
- À respecter la réglementation en vigueur en matière de restauration collective et notamment les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social. En outre, elle s'appliquera à respecter le guide des bonnes pratiques préconisées par la méthode HACCP (www.haccp-guide.fr).

Article 6 – Tarifs

Cette convention découle des objectifs de la politique Enfance et Jeunesse du Pays de La Châtaigneraie qui prévoient notamment une égalité d'accès de toutes les familles du territoire aux accueils de loisirs grâce à :

- Une homogénéité des tarifs entre tous les accueils de loisirs du Pays de La Châtaigneraie ;
- Des tarifs adaptés aux ressources des familles, basés sur le quotient familial de ces dernières.

6.a. : Quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900 €

La CAF de la Vendée propose une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes (fiche CAF n° 10-118).

Cette convention prévoit que les gestionnaires d'accueil de loisirs signataire de cette convention :

- Appliquent des tarifs « plafond » aux usagers selon leur quotient familial (QF) selon les tranches suivantes : 0 à 500 €, 501 à 700 € et 701 à 900 €. Ces tarifs sont fixés chaque année, par décision du Conseil d'Administration de la CAF.
- Peuvent fixer librement les tarifs pour les usagers disposant d'un QF supérieur à 900 €

En contrepartie, une aide forfaitaire selon le nombre d'heures facturées est versée au gestionnaire.

A ce titre, l'association s'engage à :

- Signer une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes avec la CAF de la Vendée ;
- Fournir une copie de la convention signée, en cours ou à l'occasion de tout renouvellement.

6.b. - Quotients familiaux supérieurs à 900 €

L'association s'engage à :

- Proposer trois tranches de tarifs 901 à 1 100 €, 1 100 à 1 300 € et 1 300 € et plus ;
- Appliquer des tarifs égaux ou supérieurs aux tranches de tarifs de la structure intercommunale pour les usagers concernés par les trois tranches de tarifs précisées ci-dessus.

A ce titre, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie s'engage à transmettre à l'association ainsi que pour information à la Fédération Familles Rurales la copie de la délibération du Conseil communautaire approuvant les tarifs actualisés de l'accueil de loisirs « Laguëpie » avant le 1^{er} novembre de chaque année.

6.c. - Tarifs « hors communauté de communes ».

L'association peut définir librement une tarification pour les usagers hors Communauté de communes en application de la convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes.

Article 7 - Participation financière

La Communauté de communes s'engage à verser à l'association une subvention annuelle, au titre du fonctionnement de l'accueil de loisirs, objet de la présente convention.

7.a. – Modalité de versement de la subvention

L'association s'engage à déclarer les mêmes heures que celles transmises à la Caf de la Vendée, intitulées « heures déclarées » (HD). Lesdites heures concernent exclusivement l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi.

Le coût horaire (CH) d'un accueil de loisirs est égal aux dépenses totales liées à son fonctionnement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée divisées par le nombre des heures déclarées à la Caf de la Vendée pour la même période.

Après réception des CH des quatre accueils de loisirs, un coût horaire des dépenses « plafond » (CHDP) sera fixé : il correspondra à 115 % de la moyenne arithmétique du coût horaire des quatre structures du Pays de La Châtaigneraie soit :

$$\text{CHDP} = ((\text{CH-alsh1} + \text{CH-alsh2} + \text{CH-alsh3} + \text{CH-alsh4}) / 4) \times 1,15$$

La subvention versée par la Communauté de communes est égale au reste à charge de l'association (dépenses moins recettes) si le coût horaire des dépenses de l'association est inférieur ou égal au coût horaire des dépenses « plafond ».

S'il le coût horaire des dépenses de l'association est supérieur au coût horaire des dépenses « plafond », la Communauté de communes recalculera le reste à charge en multipliant le coût horaire des dépenses « plafond » multiplié par les heures déclarées par l'association moins les recettes. La subvention sera alors égale au nouveau reste à charge.

Si CH = ou < à CHDP : subvention = Dépenses déclarées – recettes déclarées.
 Si CH > à CHDP : subvention = (CHDP x HD) – recettes.

La subvention sera versée en 3 échéances :

Période de versement	Type de versement
Janvier de l'année N	Acompte d'un montant de 1 € par heure facturée en année N-1
Juin de l'année N	Acompte égal à 80 % de la subvention versée en année N-1, déduction faite du premier acompte du mois de janvier de l'année N
Juin de l'année N+1	Solde de la subvention* (positif ou négatif)

* : après approbation du compte de résultat par la Communauté de communes (Cf. article 7.b. : Analyse des comptes)

La subvention est imputée sur le budget général de fonctionnement, article 6574, service Enfance – Jeunesse.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain.

N° IBAN :
 BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Trésorier Public de La Châtaigneraie.

Le versement de la subvention est soumis à la production d'un bilan global de fonctionnement dont les contenus sont précisés à l'article 8 de la présente convention.

7.b. : Analyse et contrôle des comptes par la Communauté de communes

En cas de constatation d'éléments comptables inexpliqués et divergents par rapport aux exercices comptables précédents, la Communauté de communes se réserve le droit de réaliser une analyse approfondie du compte de résultat de l'année N en comparaison avec celui de l'année n-1.

Elle pourra exiger de l'Association qu'elle fournisse tous documents complémentaires aux documents de bilan habituels qui seraient nécessaires pour le traitement et l'analyse de l'activité de l'accueil de loisirs.

En outre, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la prise en charge de toutes ou partie de dépenses qui seraient liées à une utilisation anormale du bâtiment et/ou de ses équipements.

Enfin, les charges inhérentes à une utilisation anormale de la subvention ou à des dépenses nouvelles de l'Association, considérées comme conséquentes et réalisées sans concertation préalable avec la Communauté de communes, seront exclues du calcul de la subvention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 – Obligations comptables de l'Association

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 téléchargeable sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do) ;
- Les états financiers prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à faire une stricte application de l'ensemble de ses obligations législatives et réglementaires liées au versement de la participation intercommunale, et notamment des dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'Association s'engage à produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et s'engage à déposer ce compte-rendu financier (compte de résultat et bilan comptable) auprès de la Communauté de Communes.

A ce titre, l'association s'engage à tenir une comptabilité analytique et à fournir des données de bilan liés exclusivement à l'activité de l'accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi (incluant le péricentre) et excluant l'activité périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Enfin, l'Association présentera, en utilisant les documents en annexe :

- Le détail des heures facturées en année N -1 avant le 15 janvier de l'année N (pour le calcul de l'acompte n° 1) ;
- Le budget de l'activité de l'année N avant le 1er mars de l'année N.

Article 9 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les Associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Evaluation et concertation

11.a. - Bilan de l'activité de l'Association.

En complément du compte-rendu financier, l'Association s'engage, en utilisant le tableau en annexe, à fournir à la Communauté de communes chaque année avant le 30 avril, les éléments de bilan concernant l'activité de l'accueil de loisirs :

- Qualitatif : thématiques abordées, actions et animations menées auprès des enfants, des familles et au sein de l'équipe éducative, etc. ;
- Quantitatif : Proportion d'utilisation du service en fonction des tranches d'âge des enfants accueillis, des quotients familiaux, de la Commune de résidence, des types de contrats, les taux d'activités mensuels ou toute autre période considérée comme pertinente pour l'analyse de l'activité.

11.b. - Comité de suivi d'activité

Un comité de suivi de l'activité de chacune des associations concernées (Cf. préambule) se réunira trois fois dans l'année

1. Janvier :
 - Pré-bilan de l'activité de l'année scolaire en cours
 - À cette occasion, l'association fournira le nombre d'heures facturées de l'année finie.
2. Mai :
 - Projets pour l'année scolaire à venir.
 - Analyse du bilan d'activité fourni par les associations en avril, les données seront comparées à celles de l'année précédente afin de permettre :
 - D'identifier d'éventuels écarts d'activité
 - D'envisager les impacts du budget de la Communauté de communes dédié à l'activité des accueils de loisirs de l'année suivante.
3. Septembre
 - Bilan de l'activité de l'année scolaire passée.
 - Discussion sur les tarifs envisagées pour l'année à venir.

Ce comité de suivi réunira :

- Les représentants de l'exécutif de l'association accompagnés de représentants de la Fédération Familles Rurales et de toutes autres personnes qu'elles souhaitent inviter ;
- Les élus communautaires référents accompagnés du personnel de la Communauté de communes dont ils ont demandé l'assistance.

11.c. Demande particulière de la part de l'association.

L'association s'engage à contacter la Communauté de communes par écrit (courrier ou courriel à l'adresse « jeunesse@ccplc.fr ») dans les délais les plus brefs au sujet de tout évènement à sa connaissance pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement quotidien de la structure, notamment financier, et/ou les termes de la convention,

Cet écrit pourra concerner les éléments suivants :

- Ressources humaines ;
- Budget / comptabilité ;
- Locaux / bâtiments ;
- Etc.

L'association s'engage à fournir en amont tous les éléments qui permettront d'explicitier la situation à la Communauté de communes au cours d'une rencontre.

11.d. Participation à l'évaluation du « plan unique d'actions santé social »

Un « plan d'action unique santé social », englobant les actions du deuxième contrat local de santé (avec l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire – ARS) et la convention territoriale globale (avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Vendée – CAF), a été signé le 3 décembre 2019 pour une durée de 5 ans.

Ce document comporte 4 axes stratégiques d'intervention transversale dans les domaines :

- De la santé,
- Du handicap,
- De l'accès aux droits,
- De l'« enfance-jeunesse » et de la parentalité
- Des personnes âgées ;
- Etc.

Ce document contient 29 actions dont certaines concernent directement le fonctionnement quotidien des accueils collectifs de mineurs du Pays de La Châtaigneraie. Celles-ci seront régulièrement évaluées au cours du contrat.

A ce titre, l'association sera invitée par la Communauté de communes à prendre part à ces temps d'évaluation. En conséquence, l'association s'engage à :

- Être représentée lors de ces rencontres par un de ses bénévoles (à minima) qui pourra être accompagné par toute autre personne jugée légitime et en capacité de participer à cette rencontre ;
- Préparer une éventuelle intervention sur le fonctionnement de sa structure grâce aux supports qui lui auront été fournis par la Communauté de communes.

Article 12 – Communication

12.a. - Obligations réciproques

L'association s'engage à communiquer aux familles accueillies les termes de coopération de cette convention et à citer les partenaires institutionnels et financiers (Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, CAF, MSA, Conseil Départemental de la Vendée...), notamment avec l'apposition de leurs logos sur ses supports de communication.

Réciproquement, la Communauté de communes fera la promotion de l'activité de l'association dans sa communication auprès des administrés du Pays de La Châtaigneraie (bulletin d'information bi-annuel, site Internet, Facebook, etc.)

12.b. Informations REAAP

Un réseau d'écoute, d'accompagnement et d'appui à la parentalité (REAAP local) fonctionne depuis 2014 sur le Pays de La Châtaigneraie.

Les objectifs de ce réseau sont principalement de :

- Créer une dynamique entre les acteurs qui agissent en soutien des parents (dans leur rôle quotidien, vis-à-vis de leurs interrogations, etc.) ;
- Favoriser la diffusion d'information sur les actions « parentalité » auprès des familles et des partenaires (écoles et collèges, accueils de loisirs, crèches, services d'aide sociale, etc.) ;
- Permettre aux organisateurs de projets « parentalité » d'obtenir des aides financières de la part du REAAP départemental ;

Les accueils de loisirs sont des partenaires essentiels de ce réseau, tant dans leur action quotidienne que dans leur proximité avec les familles pour la diffusion d'information ressources.

A ce titre, l'association s'engage à intégrer un espace dédié à la promotion et à la diffusion des actions du REAAP local du Pays de La Châtaigneraie dans tous ses supports d'information (programme d'animations de chaque période, lettre d'information, page dédié sur le site Internet, etc.).

Article 13– Responsabilités et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir :

- La responsabilité civile de ses bénévoles, salariés et tiers impliqués dans la vie associative.
- Les risques liés au fonctionnement de ses activités et manifestations dont elle sera l'organisatrice (assurance « multirisque incendie, dégât des eaux, tempête, explosion »).

L'association demeure seule responsable juridique de la gestion de son service accueil collectif de mineur.

L'association remettra à la Communauté de communes une copie de son contrat d'assurance relatif à l'activité accueil de loisirs, objet de la présente convention, dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Article 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Lorsque la demande de modification de la présente convention est à l'origine de l'Association, elle est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction, à deux reprises, pour une période de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 16 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit par l'association, soit par la Communauté de Communes à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation prend alors la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au partenaire signataires de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Cette convention peut être modifiée annuellement, à tout moment, par voie d'avenant, en accord entre les parties signataires.

Article 17 – Contrat d’engagement républicain

Le Président(e) de Familles Rurales d’Antigny déclare que l’association souscrit au contrat d’engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. **(Contrat d’engagement républicain en annexe)**

Article 18 – Litiges

En cas de litiges liés à l’exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à La Tardière, le

Signature du (de la)
Président(e) de Familles Rurales de
St Pierre du Chemin

Pour la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie
Le Président,

.....

Valentin JOSSE.

ANNEXE 1



**DECLARATION DES HEURES FACTURÉES
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ « EXTRASCOLAIRE » ET « PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI »**

Je soussigné Madame, Monsieur :
représentant l'association :
gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs :
en qualité de : atteste que la structure a
facturéheures au titre de l'activité de
votre accueil de loisirs « extrascolaire » et « périscolaire du mercredi » et des séjours
organisés au cours de l'année 20_____.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait le : / / , à

Signature :

ANNEXE 2

IDENTITÉ DE LA STRUCTURE

Coordonnées de l'accueil de loisirs

NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____
Site Internet : _____

Coordonnées de l'association gestionnaire

Association Familles Rurales de : _____
N° SIRET : _____
NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse du Président : _____
Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), NOM et Prénom) : _____
Représentant(e) légal(e) de l'association _____
certifie exactes les informations présentées dans les différents documents du rapport d'activité dont la liste est
disponible en page 7.

Fait le : _____ à : _____

CACHET DE L'ASSOCIATION :

SIGNATURE :

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C136_2022-DE

BILAN STATISTIQUE

Activité "extrascolaire et périscolaire du mercredi"		Mercredis "périscolaires"	Petites vacances	Vacances d'été	Toutes périodes confondues	
Nombre de jours d'ouverture					0	
Nombre d'heures facturées					0	
Nombre d'enfants différents						
Nombre de familles différentes						
Communes d'origine des usagers, toutes périodes confondues	Pays de la Châtaigneraie -- (Antigny, Bazoges, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, La Chapelle aux Lys, La Châtaigneraie, La Tardière, Loge Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron, St Hilaire, St Maurice des Noues, St Maurice le Girard, St Pierre, Saint Sulpice, Thouarsais)	Commune		Heures	Commune	Heures
	Communes extérieures au Pays de La Châtaigneraie	Commune		Heures	Commune	Heures

Nombre total d'heures d'ouverture par jour*	Journée "mercredi périscolaire"	Journée "petites vacances" (hiver-printemps-automne)	Journée "vacances d'été" (juillet et août)

Journée périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Nombre de jours d'ouverture	
Nombre d'heures d'ouverture*	

* : Si ouverture de 7H15 à 19H00, noter 11,75 - Si ouverture de 7H00 à 9H00 et de 16H30 à 19H30, noter 5.

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (1/2)

Du projet pédagogique à sa réalisation : Présentation d'une action ou d'un projet "phare développé(s) au cours de l'année, relatif(ve) à un (des) objectif(s) de votre projet pédagogique :

Accueil d'enfant(s) en situation de handicap : modalités d'accueil, relation aux familles, problématiques repérées, utilisation des aides Caf, partenariat :

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (2/2)

Place des parents, des adultes et des jeunes dans le projet global : les temps d'échanges, les actions parentales, les liens intergénérationnels, le niveau de participation, (information, consultation, concertation, co-construction, etc.)

Communication : moyens et outils mis en place pour informer les familles.

Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (1/2)

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le compte de résultat 2020 et le compte de résultat 2021 :

Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (2/2)

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée* :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'exercice 2021 subventionné :

** : Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »*

**LISTE DES DOCUMENTS DU BILAN DE L'EXERCICE 2020
A FOURNIR AVANT LE 31 MARS 2021**

- | | |
|---|--------------------------|
| A. Identité de la structure : | ☐ |
| B. Bilan statistique : | ☐ |
| C. Bilan qualitatif (1-2 et 2-2) du fonctionnement de votre ALSH : | ☐ |
| D. Compte de résultat 2020 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi <u>signé</u> : | ☐ |
| E. Explications du compte de résultat 2020 (onglets "CR extrasco 1-2 et 2-2") : | ☐ |
| F. Budget 2021 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi : | ☐ |
| G. Grille des tarifs du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : | ☐ |
| H. Copie des récépissés (2) de déclaration DDCS 2019/2020 et 2020/2021 : | ☐ |
| I. Copie attestation(s) d'assurance couvrant l'activité de l'accueil de loisirs
du 1er janvier au 31 décembre : | ☐ |

Par courrier :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Coordination Enfance et Jeunesse

Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIÈRE

Par mail :

Enfance.jeunesse@ccplc.fr

ANNEXE 3**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Extrait du Cerfa 12156*06 (DEMANDE DE SUBVENTION(S) Formulaire unique) :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2025

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu les articles L 1611 – alinéa 1 et L 1611-4 - alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au versement des subventions par une collectivité à une association ;

Vu les articles R 227-1 et R 227-23 à R 227-26 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu les articles L 2324-1 et R- 2324-10 à R 2324-15 du code de la santé publique relatif à la demande d'autorisation pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs recevant des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3 – 631 en date du 31 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et précisément l'article 4.5. Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C136/2022 en date du 12 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales d'Antigny ;

Entre :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité, par délibération n° C136/2022 ;

ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'une part,

et

L'association Familles Rurales d'Antigny, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Président(e)....., agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le transfert de la compétence Enfance 3 / 12 ans – accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi (hors activités périscolaire) des Communes du Pays de La Châtaigneraie à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les quatre accueils collectifs de mineurs, référencées ci-dessous, interviennent dans le cadre de cette compétence :

Localisation	Intitulé de la structure	Régie	Gestionnaire
Antigny	Le P'tit Nid	Associative	Familles rurales d'Antigny
Mouilleron-St Germain	Farandole	Associative	Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain
Saint-Pierre-du-Chemin	Patte de Mouche	Associative	Familles Rurales de Saint-Pierre-du-Chemin
La Tardière	Laguépie	Publique	Communauté de communes Du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que leurs actions s'inscrivent dans un objectif de politique publique locale, la Communauté de Communes a décidé de poursuivre son soutien auprès de ces structures, notamment associatives.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « gestion d'un accueil collectif de mineurs » conforme à son objet statutaire ;

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques de l'action soutenue, les conditions de participation financière et les relations partenariales à intervenir entre la Communauté de communes et l'association, gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs d'Antigny « Le P'tit Nid » à destination des enfants de 3/12 ans sur le territoire du Pays de la Chataigneraie.

La Communauté de communes, au regard de cette activité qui s'inscrit et participe à la mise en place de sa politique globale, contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Action soutenue par la Communauté de Communes

2.a. Gestionnaire et action concernée.

L'association déclare être gestionnaire d'un accueil collectif de mineurs répondant aux caractéristiques des accueils mentionnés dans l'article R227-1 du CASF¹.

A ce titre, elle atteste être déclaré auprès des services de la DDSC² de la Vendée sous le code d'organisateur d'accueil collectif de mineur n°0850RG0084.

La Communauté de communes reconnaît le caractère d'utilité sociale de cette structure sur son territoire et souhaite la soutenir à ce titre, exclusivement dans le cadre de son action « accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi » des enfants de 3 à 12 ans incluant :

- Un accueil péricentre avant et après la journée d'accueil de loisirs afin de permettre aux parents de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
- Des séjours (accessoires à « l'accueil de loisirs », etc.) en dehors de locaux habituels de l'accueil de loisirs.

La présente convention est ainsi exclusive de tout soutien aux activités liées au service périscolaire du lundi, mardi, jeudi et du vendredi relevant actuellement de la compétence communale.

2.b. Relations partenariales avec la Fédération Familles Rurales.

L'association atteste que la Fédération Familles Rurales de Vendée assure auprès d'elle une mission de soutien et d'accompagnement en termes de gestion, d'animation et de partenariat via plusieurs services :

- Service accueil collectif de mineurs ;
- Service paye et comptabilité (services optionnels) ;
- Service logiciel Synergie (service optionnel).

Dans ce cadre, un chargé de mission de territoire assure ces différentes fonctions auprès de l'association.

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage à informer la Fédération Familles Rurales sur tout élément concernant l'activité de l'association visée à l'article 2 de la présente convention et à la convier à toute rencontre abordant ce sujet.

Article 3 – Projets éducatif et pédagogique de la structure.

L'association, en tant que gestionnaire, s'engage à rédiger un projet éducatif qui s'attachera à définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation l'accueil de loisirs. Ce document précisera les mesures prises par l'association pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Pour sa part, le directeur et son équipe devront produire un projet pédagogique, découlant directement du projet éducatif, qui s'attachera à répertorier les modalités de fonctionnement et le programme des animations de la structure.

¹ : Code de l'Action Sociale et des Familles

² : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

En outre, les objectifs des projets « éducatif » et « pédagogique » de l'accueil de loisirs devront s'articuler avec ceux du projet éducatif de territoire du Pays de La Châtaigneraie, conjointement établi avec tous les acteurs de l'enfance et de la jeunesse du territoire.

L'association s'engage à transmettre ces documents chaque année en même temps que la fiche bilan (Cf. article 9) ou à l'occasion de toute actualisation.

Article 4 – Locaux de l'activité

L'activité de l'accueil collectif de mineurs « Le P'tit Nid » se déroulera dans le bâtiment propriété de l'UDOGEC, sis 34 rue du couvent à Antigny (85120).

Le bail concernant l'utilisation de ce bâtiment ne devra donner lieu à aucun loyer correspondant à des charges d'investissement lié au bâtiment occupé.

En revanche, ce dernier donnera lieu une facturation annuelle des charges de fonctionnement, par l'UDOGEC à l'association. Son montant devra apparaître sur le compte de résultat de l'association dans le but de permettre la présentation exhaustive des comptes et le calcul du reste à charge réel.

En fonction de son projet pédagogique, l'association pourra aussi proposer en dehors des locaux cités ci-dessus.

Article 5 – Autorisations administratives et règles de police

Pour mettre en œuvre l'article 2, l'association s'engage à :

- Être en conformité avec les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique concernant l'organisation d'accueil collectifs de mineurs, et particulièrement concernant les taux d'encadrement des mineurs ;
- À respecter la législation du travail (droit social, droit fiscal et droit conventionnel) applicable à l'association ;
- À respecter la réglementation en vigueur en matière de restauration collective et notamment les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social. En outre, elle s'appliquera à respecter le guide des bonnes pratiques préconisées par la méthode HACCP (www.haccp-guide.fr).

Article 6 – Tarifs

Cette convention découle des objectifs de la politique Enfance et Jeunesse du Pays de La Châtaigneraie qui prévoient notamment une égalité d'accès de toutes les familles du territoire aux accueils de loisirs grâce à :

- Une homogénéité des tarifs entre tous les accueils de loisirs du Pays de La Châtaigneraie ;
- Des tarifs adaptés aux ressources des familles, basés sur le quotient familial de ces dernières.

6.a. : Quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900 €

La CAF de la Vendée propose une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes (fiche CAF n° 10-118).

Cette convention prévoit que les gestionnaires d'accueil de loisirs signataire de cette convention :

- Appliquent des tarifs « plafond » aux usagers selon leur quotient familial (QF) selon les tranches suivantes : 0 à 500 €, 501 à 700 € et 701 à 900 €. Ces tarifs sont fixés chaque année, par décision du Conseil d'Administration de la CAF.
- Peuvent fixer librement les tarifs pour les usagers disposant d'un QF supérieur à 900 €

En contrepartie, une aide forfaitaire selon le nombre d'heures facturées est versée au gestionnaire.

A ce titre, l'association s'engage à :

- Signer une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes avec la CAF de la Vendée ;
- Fournir une copie de la convention signée, en cours ou à l'occasion de tout renouvellement.

6.b. - Quotients familiaux supérieurs à 900 €

L'association s'engage à :

- Proposer trois tranches de tarifs 901 à 1 100 €, 1 100 à 1 300 € et 1 300 € et plus ;
- Appliquer des tarifs égaux ou supérieurs aux tranches de tarifs de la structure intercommunale pour les usagers concernés par les trois tranches de tarifs précisées ci-dessus.

A ce titre, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie s'engage à transmettre à l'association ainsi que pour information à la Fédération Familles Rurales la copie de la délibération du Conseil communautaire approuvant les tarifs actualisés de l'accueil de loisirs « Laguëpie » avant le 1^{er} novembre de chaque année.

6.c. - Tarifs « hors communauté de communes ».

L'association peut définir librement une tarification pour les usagers hors Communauté de communes en application de la convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes.

Article 7 - Participation financière

La Communauté de communes s'engage à verser à l'association une subvention annuelle, au titre du fonctionnement de l'accueil de loisirs, objet de la présente convention.

7.a. – Modalité de versement de la subvention

L'association s'engage à déclarer les mêmes heures que celles transmises à la Caf de la Vendée, intitulées « heures déclarées » (HD). Lesdites heures concernent exclusivement l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi.

Le coût horaire (CH) d'un accueil de loisirs est égal aux dépenses totales liées à son fonctionnement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée divisées par le nombre des heures déclarées à la Caf de la Vendée pour la même période.

Après réception des CH des quatre accueils de loisirs, un coût horaire des dépenses « plafond » (CHDP) sera fixé : il correspondra à 115 % de la moyenne arithmétique du coût horaire des quatre structures du Pays de La Châtaigneraie soit :

$$\text{CHDP} = ((\text{CH-alsh1} + \text{CH-alsh2} + \text{CH-alsh3} + \text{CH-alsh4}) / 4) \times 1,15$$

La subvention versée par la Communauté de communes est égale au reste à charge de l'association (dépenses moins recettes) si le coût horaire des dépenses de l'association est inférieur ou égal au coût horaire des dépenses « plafond ».

S'il le coût horaire des dépenses de l'association est supérieur au coût horaire des dépenses « plafond », la Communauté de communes recalculera le reste à charge en multipliant le coût horaire des dépenses « plafond » multiplié par les heures déclarées par l'association moins les recettes. La subvention sera alors égale au nouveau reste à charge.

Si CH = ou < à CHDP : subvention = Dépenses déclarées – recettes déclarées.
 Si CH > à CHDP : subvention = (CHDP x HD) – recettes.

La subvention sera versée en 3 échéances :

Période de versement	Type de versement
Janvier de l'année N	Acompte d'un montant de 1 € par heure facturée en année N-1
Juin de l'année N	Acompte égal à 80 % de la subvention versée en année N-1, déduction faite du premier acompte du mois de janvier de l'année N
Juin de l'année N+1	Solde de la subvention* (positif ou négatif)

* : après approbation du compte de résultat par la Communauté de communes (Cf. article 7.b. : Analyse des comptes)

La subvention est imputée sur le budget général de fonctionnement, article 6574, service Enfance – Jeunesse.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain.

N° IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Trésorier Public de La Châtaigneraie.

Le versement de la subvention est soumis à la production d'un bilan global de fonctionnement dont les contenus sont précisés à l'article 8 de la présente convention.

7.b. : Analyse et contrôle des comptes par la Communauté de communes

En cas de constatation d'éléments comptables inexpliqués et divergents par rapport aux exercices comptables précédents, la Communauté de communes se réserve le droit de réaliser une analyse approfondie du compte de résultat de l'année N en comparaison avec celui de l'année n-1.

Elle pourra exiger de l'Association qu'elle fournisse tous documents complémentaires aux documents de bilan habituels qui seraient nécessaires pour le traitement et l'analyse de l'activité de l'accueil de loisirs.

En outre, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la prise en charge de toutes ou partie de dépenses qui seraient liées à une utilisation anormale du bâtiment et/ou de ses équipements.

Enfin, les charges inhérentes à une utilisation anormale de la subvention ou à des dépenses nouvelles de l'Association, considérées comme conséquentes et réalisées sans concertation préalable avec la Communauté de communes, seront exclues du calcul de la subvention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 – Obligations comptables de l'Association

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 téléchargeable sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do) ;
- Les états financiers prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à faire une stricte application de l'ensemble de ses obligations législatives et réglementaires liées au versement de la participation intercommunale, et notamment des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'Association s'engage à produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et s'engage à déposer ce compte-rendu financier (compte de résultat et bilan comptable) auprès de la Communauté de Communes.

A ce titre, l'association s'engage à tenir une comptabilité analytique et à fournir des données de bilan liés exclusivement à l'activité de l'accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi (incluant le péricentre) et excluant l'activité périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Enfin, l'Association présentera, en utilisant les documents en annexe :

- Le détail des heures facturées en année N -1 avant le 15 janvier de l'année N (pour le calcul de l'acompte n° 1) ;
- Le budget de l'activité de l'année N avant le 1er mars de l'année N.

Article 9 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les Associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Evaluation et concertation

11.a. - Bilan de l'activité de l'Association.

En complément du compte-rendu financier, l'Association s'engage, en utilisant le tableau en annexe, à fournir à la Communauté de communes chaque année avant le 30 avril, les éléments de bilan concernant l'activité de l'accueil de loisirs :

- Qualitatif : thématiques abordées, actions et animations menées auprès des enfants, des familles et au sein de l'équipe éducative, etc. ;
- Quantitatif : Proportion d'utilisation du service en fonction des tranches d'âge des enfants accueilli, des quotients familiaux, de la Commune de résidence, des types de contrats, les taux d'activités mensuels ou toute autre période considérée comme pertinente pour l'analyse de l'activité.

11.b. - Comité de suivi d'activité

Un comité de suivi de l'activité de chacune des associations concernées (Cf. préambule) se réunira trois fois dans l'année

1. Janvier :

- Pré-bilan de l'activité de l'année scolaire en cours
- À cette occasion, l'association fournira le nombre d'heures facturées de l'année finie.

2. Mai :

- Projets pour l'année scolaire à venir.
- Analyse du bilan d'activité fourni par les associations en avril, les données seront comparées à celles de l'année précédente afin de permettre :
 - D'identifier d'éventuels écarts d'activité
 - D'envisager les impacts du budget de la Communauté de communes dédié à l'activité des accueils de loisirs de l'année suivante.

3. Septembre

- Bilan de l'activité de l'année scolaire passée.
- Discussion sur les tarifs envisagées pour l'année à venir.

Ce comité de suivi réunira :

- Les représentants de l'exécutif de l'association accompagnés de représentants de la Fédération Familles Rurales et de toutes autres personnes qu'elles souhaitent inviter ;
- Les élus communautaires référents accompagnés du personnel de la Communauté de communes dont ils ont demandé l'assistance.

11.c. Demande particulière de la part de l'association.

L'association s'engage à contacter la Communauté de communes par écrit (courrier ou courriel à l'adresse « jeunesse@ccplc.fr ») dans les délais les plus brefs au sujet de tout évènement à sa connaissance pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement quotidien de la structure, notamment financier, et/ou les termes de la convention,

Cet écrit pourra concerner les éléments suivants :

- Ressources humaines ;
- Budget / comptabilité ;
- Locaux / bâtiments ;
- Etc.

L'association s'engage à fournir en amont tous les éléments qui permettront d'expliciter la situation à la Communauté de communes au cours d'une rencontre.

11.d. Participation à l'évaluation du « plan unique d'actions santé social »

Un « plan d'action unique santé social », englobant les actions du deuxième contrat local de santé (avec l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire – ARS) et la convention territoriale globale (avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Vendée – CAF), a été signé le 3 décembre 2019 pour une durée de 5 ans.

Ce document comporte 4 axes stratégiques d'intervention transversale dans les domaines :

- De la santé,
- Du handicap,
- De l'accès aux droits,
- De l'« enfance-jeunesse » et de la parentalité
- Des personnes âgées ;
- Etc.

Ce document contient 29 actions dont certaines concernent directement le fonctionnement quotidien des accueils collectifs de mineurs du Pays de La Châtaigneraie. Celles-ci seront régulièrement évaluées au cours du contrat.

A ce titre, l'association sera invitée par la Communauté de communes à prendre part à ces temps d'évaluation. En conséquence, l'association s'engage à :

- Être représentée lors de ces rencontres par un de ses bénévoles (à minima) qui pourra être accompagné par toute autre personne jugée légitime et en capacité de participer à cette rencontre ;
- Préparer une éventuelle intervention sur le fonctionnement de sa structure grâce aux supports qui lui auront été fournis par la Communauté de communes.

Article 12 – Communication

12.a. - Obligations réciproques

L'association s'engage à communiquer aux familles accueillies les termes de coopération de cette convention et à citer les partenaires institutionnels et financiers (Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, CAF, MSA, Conseil Départemental de la Vendée...), notamment avec l'apposition de leurs logos sur ses supports de communication.

Réciproquement, la Communauté de communes fera la promotion de l'activité de l'association dans sa communication auprès des administrés du Pays de La Châtaigneraie (bulletin d'information biannuel, site Internet, Facebook, etc.)

12.b. Informations REAAP

Un réseau d'écoute, d'accompagnement et d'appui à la parentalité (REAAP local) fonctionne depuis 2014 sur le Pays de La Châtaigneraie.

Les objectifs de ce réseau sont principalement de :

- Créer une dynamique entre les acteurs qui agissent en soutien des parents (dans leur rôle quotidien, vis-à-vis de leurs interrogations, etc.) ;
- Favoriser la diffusion d'information sur les actions « parentalité » auprès des familles et des partenaires (écoles et collèges, accueils de loisirs, crèches, services d'aide sociale, etc.) ;
- Permettre aux organisateurs de projets « parentalité » d'obtenir des aides financières de la part du REAAP départemental ;

Les accueils de loisirs sont des partenaires essentiels de ce réseau, tant dans leur action quotidienne que dans leur proximité avec les familles pour la diffusion d'information ressources.

A ce titre, l'association s'engage à intégrer un espace dédié à la promotion et à la diffusion des actions du REAAP local du Pays de La Châtaigneraie dans tous ses supports d'information (programme d'animations de chaque période, lettre d'information, page dédié sur le site Internet, etc.).

Article 13– Responsabilités et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir :

- La responsabilité civile de ses bénévoles, salariés et tiers impliqués dans la vie associative.
- Les risques liés au fonctionnement de ses activités et manifestations dont elle sera l'organisatrice (assurance « multirisque incendie, dégât des eaux, tempête, explosion »).

L'association demeure seule responsable juridique de la gestion de son service accueil collectif de mineur.

L'association remettra à la Communauté de communes une copie de son contrat d'assurance relatif à l'activité accueil de loisirs, objet de la présente convention, dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Article 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Lorsque la demande de modification de la présente convention est à l'origine de l'Association, elle est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction, à deux reprises, pour une période de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 16 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit par l'association, soit par la Communauté de Communes à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation prend alors la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au partenaire signataires de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Cette convention peut être modifiée annuellement, à tout moment, par voie d'avenant, en accord entre les parties signataires.

Article 17 - Contrat d'engagement républicain

Le Président(e) de Familles Rurales d'Antigny déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. **(Contrat d'engagement républicain en annexe)**

Article 18 – Litiges

En cas de litiges liés à l'exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à La Tardière, le

Signature du (de la)
Président(e) de Familles Rurales d'Antigny

Pour la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie
Le Président,

.....

Valentin JOSSE.

ANNEXE 1



DECLARATION DES HEURES FACTURÉES
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ « EXTRASCOLAIRE » ET « PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI »

Je soussigné Madame, Monsieur :
représentant l'association :
gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs :
en qualité de : atteste que la structure a
facturéheures au titre de l'activité de
votre accueil de loisirs « extrascolaire » et « périscolaire du mercredi » et des séjours
organisés au cours de l'année 20_____.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait le : / / , à

Signature :

ANNEXE 2

IDENTITÉ DE LA STRUCTURE

Coordonnées de l'accueil de loisirs

NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____
Site Internet : _____

Coordonnées de l'association gestionnaire

Association Familles Rurales de : _____
N° SIRET : _____
NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse du Président : _____
Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), NOM et Prénom) : _____
Représentant(e) légal(e) de l'association _____
certifie exactes les informations présentées dans les différents documents du rapport d'activité dont la liste est disponible en page 7.

Fait le : _____ à : _____

CACHET DE L'ASSOCIATION :

SIGNATURE :

BILAN STATISTIQUE

Activité "extrascolaire et périscolaire du mercredi"		Mercredis "périscolaires"	Petites vacances	Vacances d'été	Toutes périodes confondues	
Nombre de jours d'ouverture					0	
Nombre d'heures facturées					0	
Nombre d'enfants différents						
Nombre de familles différentes						
Communes d'origine des usagers, toutes périodes confondues	Pays de la Châtaigneraie -- (Antigny, Bazoges, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, La Chapelle aux Lys, La Châtaigneraie, La Tardière, Loge Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron, St Hilaire, St Maurice des Noues, St Maurice le Girard, St Pierre, Saint Sulpice, Thouarsais)	Commune		Heures	Commune	Heures
	Communes extérieures au Pays de La Châtaigneraie	Commune		Heures	Commune	Heures

Nombre total d'heures d'ouverture par jour*	Journée "mercredi périscolaire"	Journée "petites vacances" (hiver-printemps-automne)	Journée "vacances d'été" (juillet et août)

* : Si ouverture de 7H15 à 19H00, noter 11,75 - Si ouverture de 7H00 à 9H00 et de 16H30 à 19H30, noter 5.

Journée périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Nombre de jours d'ouverture	
Nombre d'heures d'ouverture*	

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (1/2)

Du projet pédagogique à sa réalisation : Présentation d'une action ou d'un projet "phare développé(s) au cours de l'année, relatif(ve) à un (des) objectif(s) de votre projet pédagogique :

Accueil d'enfant(s) en situation de handicap : modalités d'accueil, relation aux familles, problématiques repérées, utilisation des aides Caf, partenariat :

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (2/2)

Place des parents, des adultes et des jeunes dans le projet global : les temps d'échanges, les actions parentales, les liens intergénérationnels, le niveau de participation, (information, consultation, concertation, co-construction, etc.)

Communication : moyens et outils mis en place pour informer les familles.

Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (1/2)

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le compte de résultat 2020 et le compte de résultat 2021 :

Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (2/2)

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action
subventionnée* :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'exercice 2021 subventionné :

** : Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »*

**LISTE DES DOCUMENTS DU BILAN DE L'EXERCICE 2020
A FOURNIR AVANT LE 31 MARS 2021**

- | | |
|---|--------------------------|
| A. Identité de la structure : | ☐ |
| B. Bilan statistique : | ☐ |
| C. Bilan qualitatif (1-2 et 2-2) du fonctionnement de votre ALSH : | ☐ |
| D. Compte de résultat 2020 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi <u>signé</u> : | ☐ |
| E. Explications du compte de résultat 2020 (onglets "CR extrasco 1-2 et 2-2") : | ☐ |
| F. Budget 2021 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi : | ☐ |
| G. Grille des tarifs du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : | ☐ |
| H. Copie des récépissés (2) de déclaration DDCS 2019/2020 et 2020/2021 : | ☐ |
| I. Copie attestation(s) d'assurance couvrant l'activité de l'accueil de loisirs
du 1er janvier au 31 décembre : | ☐ |

Par courrier :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Coordination Enfance et Jeunesse

Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIÈRE

Par mail :

Enfance.jeunesse@ccplc.fr

ANNEXE 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Extrait du Cerfa 12156*06 (DEMANDE DE SUBVENTION(S) Formulaire unique) :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023-2025

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu les articles L 1611 – alinéa 1 et L 1611-4 - alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au versement des subventions par une collectivité à une association ;

Vu les articles R 227-1 et R 227-23 à R 227-26 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu les articles L 2324-1 et R- 2324-10 à R 2324-15 du code de la santé publique relatif à la demande d'autorisation pour l'organisation d'un accueil collectif de mineurs recevant des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3 – 631 en date du 31 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et précisément l'article 4.5. Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C136/2022 en date du 12 mai 2022 autorisant le Président à signer la convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain ;

Entre :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité, par délibération n° C136/2022 ;

ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'une part,

et

L'association Familles Rurales de Mouilleron St Germain, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Président(e), agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le transfert de la compétence Enfance 3 / 12 ans – accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi (hors activités périscolaire) des Communes du Pays de La Châtaigneraie à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les quatre accueils collectifs de mineurs, référencées ci-dessous, interviennent dans le cadre de cette compétence :

Localisation	Intitulé de la structure	Régie	Gestionnaire
Antigny	Le P'tit Nid	Associative	Familles rurales d'Antigny
Mouilleron-St Germain	Farandole	Associative	Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain
Saint-Pierre-du-Chemin	Patte de Mouche	Associative	Familles Rurales de Saint-Pierre-du-Chemin
La Tardière	Laguépie	Publique	Communauté de communes Du Pays de La Châtaigneraie

Considérant que leurs actions s'inscrivent dans un objectif de politique publique locale, la Communauté de Communes a décidé de poursuivre son soutien auprès de ces structures, notamment associatives.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « gestion d'un accueil collectif de mineurs » conforme à son objet statutaire ;

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques de l'action soutenue, les conditions de participation financière et les relations partenariales à intervenir entre la Communauté de communes et l'association, gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs de Mouilleron St Germain « Farandole » à destination des enfants de 3/12 ans sur le territoire du Pays de la Chataigneraie.

La Communauté de communes, au regard de cette activité qui s'inscrit et participe à la mise en place de sa politique globale, contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Action soutenue par la Communauté de Communes

2.a. Gestionnaire et action concernée.

L'association déclare être gestionnaire d'un accueil collectif de mineurs répondant aux caractéristiques des accueils mentionnés dans l'article R227-1 du CASF¹.

A ce titre, elle atteste être déclaré auprès des services de la DDSC² de la Vendée sous le code d'organisateur d'accueil collectif de mineur n°085ORG0084.

La Communauté de communes reconnaît le caractère d'utilité sociale de cette structure sur son territoire et souhaite la soutenir à ce titre, exclusivement dans le cadre de son action « accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi » des enfants de 3 à 12 ans incluant :

- Un accueil péricentre avant et après la journée d'accueil de loisirs afin de permettre aux parents de concilier vie personnelle et vie professionnelle ;
- Des séjours (accessoires à « l'accueil de loisirs », etc.) en dehors de locaux habituels de l'accueil de loisirs.

La présente convention est ainsi exclusive de tout soutien aux activités liées au service périscolaire du lundi, mardi, jeudi et du vendredi relevant actuellement de la compétence communale.

2.b. Relations partenariales avec la Fédération Familles Rurales.

L'association atteste que la Fédération Familles Rurales de Vendée assure auprès d'elle une mission de soutien et d'accompagnement en termes de gestion, d'animation et de partenariat via plusieurs services :

- Service accueil collectif de mineurs ;
- Service paye et comptabilité (services optionnels) ;
- Service logiciel Synergie (service optionnel).

Dans ce cadre, un chargé de mission de territoire assure ces différentes fonctions auprès de l'association.

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage à informer la Fédération Familles Rurales sur tout élément concernant l'activité de l'association visée à l'article 2 de la présente convention et à la convier à toute rencontre abordant ce sujet.

Article 3 – Projets éducatif et pédagogique de la structure.

L'association, en tant que gestionnaire, s'engage à rédiger un projet éducatif qui s'attachera à définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation

¹ : Code de l'Action Sociale et des Familles

² : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

l'accueil de loisirs. Ce document précisera les mesures prises par l'association pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Pour sa part, le directeur et son équipe devront produire un projet pédagogique, découlant directement du projet éducatif, qui s'attachera à répertorier les modalités de fonctionnement et le programme des animations de la structure.

En outre, les objectifs des projets « éducatif » et « pédagogique » de l'accueil de loisirs devront s'articuler avec ceux du projet éducatif de territoire du Pays de La Chataigneraie, conjointement établi avec tous les acteurs de l'enfance et de la jeunesse du territoire.

L'association s'engage à transmettre ces documents chaque année en même temps que la fiche bilan (Cf. article 9) ou à l'occasion de toute actualisation.

Article 4 – Locaux de l'activité

Dans le principe, la communauté de communes s'engage, pour la durée de la présente convention, à mettre à disposition de l'association des locaux uniquement nécessaires au service visé à l'article 2 qu'elle assure.

Ledit bâtiment intitulé « Farandole », sis rue 7bis rue de Beaulieu à Mouilleron-Saint-Germain (85390), appartient au domaine public de la commune de Mouilleron-Saint-Germain et est mis à disposition de la Communauté de communes en vertu de la convention en date du 15 avril 2016 au titre de la compétence intercommunale « Enfance ».

Cette convention ne donne lieu à aucun loyer correspondant à des charges d'investissement lié au bâtiment occupé. En revanche, cette dernière donne lieu une facturation annuelle, par la Communauté de communes à l'association, des charges de fonctionnement, dans le but de permettre la présentation exhaustive des comptes et le calcul du reste à charge réel.

Article 5 – Autorisations administratives et règles de police

Pour mettre en œuvre l'article 2, l'association s'engage à :

- Être en conformité avec les codes de l'action sociale et des familles et de la santé publique concernant l'organisation d'accueil collectifs de mineurs, et particulièrement concernant les taux d'encadrement des mineurs ;
- À respecter la législation du travail (droit social, droit fiscal et droit conventionnel) applicable à l'association ;
- À respecter la réglementation en vigueur en matière de restauration collective et notamment les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social. En outre, elle s'appliquera à respecter le guide des bonnes pratiques préconisées par la méthode HACCP (www.haccp-guide.fr).

Article 6 – Tarifs

Cette convention découle des objectifs de la politique Enfance et Jeunesse du Pays de La Châtaigneraie qui prévoient notamment une égalité d'accès de toutes les familles du territoire aux accueils de loisirs grâce à :

- Une homogénéité des tarifs entre tous les accueils de loisirs du Pays de La Châtaigneraie ;
- Des tarifs adaptés aux ressources des familles, basés sur le quotient familial de ces dernières.

6.a. : Quotients familiaux inférieurs ou égaux à 900 €

La CAF de la Vendée propose une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes (fiche CAF n° 10-118).

Cette convention prévoit que les gestionnaires d'accueil de loisirs signataire de cette convention :

- Appliquent des tarifs « plafond » aux usagers selon leur quotient familial (QF) selon les tranches suivantes : 0 à 500 €, 501 à 700 € et 701 à 900 €. Ces tarifs sont fixés chaque année, par décision du Conseil d'Administration de la CAF.
- Peuvent fixer librement les tarifs pour les usagers disposant d'un QF supérieur à 900 €

En contrepartie, une aide forfaitaire selon le nombre d'heures facturées est versée au gestionnaire.

A ce titre, l'association s'engage à :

- Signer une convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes avec la CAF de la Vendée ;
- Fournir une copie de la convention signée, en cours ou à l'occasion de tout renouvellement.

6.b. - Quotients familiaux supérieurs à 900 €

L'association s'engage à :

- Proposer trois tranches de tarifs 901 à 1 100 €, 1 100 à 1 300 € et 1 300 € et plus ;
- Appliquer des tarifs égaux ou supérieurs aux tranches de tarifs de la structure intercommunale pour les usagers concernés par les trois tranches de tarifs précisées ci-dessus.

A ce titre, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie s'engage à transmettre à l'association ainsi que pour information à la Fédération Familles Rurales la copie de la délibération du Conseil communautaire approuvant les tarifs actualisés de l'accueil de loisirs « Laguëpie » avant le 1^{er} novembre de chaque année.

6.c. - Tarifs « hors communauté de communes ».

L'association peut définir librement une tarification pour les usagers hors Communauté de communes en application de la convention d'Aide d'Accessibilité Financière des Familles aux ALSH et Accueil Jeunes.

Article 7 - Participation financière

La Communauté de communes s'engage à verser à l'association une subvention annuelle, au titre du fonctionnement de l'accueil de loisirs, objet de la présente convention.

7.a. – Modalité de versement de la subvention

L'association s'engage à déclarer les mêmes heures que celles transmises à la Caf de la Vendée, intitulées « heures déclarées » (HD). Lesdites heures concernent exclusivement l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi.

Le coût horaire (CH) d'un accueil de loisirs est égal aux dépenses totales liées à son fonctionnement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée divisées par le nombre des heures déclarées à la Caf de la Vendée pour la même période.

Après réception des CH des quatre accueils de loisirs, un coût horaire des dépenses « plafond » (CHDP) sera fixé : il correspondra à 115 % de la moyenne arithmétique du coût horaire des quatre structures du Pays de La Châtaigneraie soit :

$$\text{CHDP} = ((\text{CH-alsh1} + \text{CH-alsh2} + \text{CH-alsh3} + \text{CH-alsh4}) / 4) \times 1,15$$

La subvention versée par la Communauté de communes est égale au reste à charge de l'association (dépenses moins recettes) si le coût horaire des dépenses de l'association est inférieur ou égal au coût horaire des dépenses « plafond ».

S'il le coût horaire des dépenses de l'association est supérieur au coût horaire des dépenses « plafond », la Communauté de communes recalculera le reste à charge en multipliant le coût horaire des dépenses « plafond » multiplié par les heures déclarées par l'association moins les recettes. La subvention sera alors égale au nouveau reste à charge.

Si CH = ou < à CHDP : subvention = Dépenses déclarées – recettes déclarées.
Si CH > à CHDP : subvention = (CHDP x HD) – recettes.

La subvention sera versée en 3 échéances :

Période de versement	Type de versement
Janvier de l'année N	Acompte d'un montant de 1 € par heure facturée en année N-1
Juin de l'année N	Acompte égal à 80 % de la subvention versée en année N-1, déduction faite du premier acompte du mois de janvier de l'année N
Juin de l'année N+1	Solde de la subvention* (positif ou négatif)

* : après approbation du compte de résultat par la Communauté de communes (Cf. article 7.b. : Analyse des comptes)

La subvention est imputée sur le budget général de fonctionnement, article 6574, service Enfance – Jeunesse.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Familles Rurales de Mouilleron-Saint-Germain.

N° IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Trésorier Public de La Châtaigneraie.

Le versement de la subvention est soumis à la production d'un bilan global de fonctionnement dont les contenus sont précisés à l'article 8 de la présente convention.

7.b. : Analyse et contrôle des comptes par la Communauté de communes

En cas de constatation d'éléments comptables inexpliqués et divergents par rapport aux exercices comptables précédents, la Communauté de communes se réserve le droit de réaliser une analyse approfondie du compte de résultat de l'année N en comparaison avec celui de l'année n-1.

Elle pourra exiger de l'Association qu'elle fournisse tous documents complémentaires aux documents de bilan habituels qui seraient nécessaires pour le traitement et l'analyse de l'activité de l'accueil de loisirs.

En outre, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la prise en charge de toutes ou partie de dépenses qui seraient liées à une utilisation anormale du bâtiment et/ou de ses équipements.

Enfin, les charges inhérentes à une utilisation anormale de la subvention ou à des dépenses nouvelles de l'Association, considérées comme conséquentes et réalisées sans concertation préalable avec la Communauté de communes, seront exclues du calcul de la subvention.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 – Obligations comptables de l'Association

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 téléchargeable sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do) ;
- Les états financiers prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à faire une stricte application de l'ensemble de ses obligations législatives et réglementaires liées au versement de la participation intercommunale, et notamment des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'Association s'engage à produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et s'engage à déposer ce compte-rendu financier (compte de résultat et bilan comptable) auprès de la Communauté de Communes.

A ce titre, l'association s'engage à tenir une comptabilité analytique et à fournir des données de bilan liés exclusivement à l'activité de l'accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire du mercredi (incluant le péricentre) et excluant l'activité périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Enfin, l'Association présentera, en utilisant les documents en annexe :

- Le détail des heures facturées en année N -1 avant le 15 janvier de l'année N (pour le calcul de l'acompte n° 1) ;
- Le budget de l'activité de l'année N avant le 1er mars de l'année N.

Article 9 - Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les Associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Evaluation et concertation

11.a. - Bilan de l'activité de l'Association.

En complément du compte-rendu financier, l'Association s'engage, en utilisant le tableau en annexe, à fournir à la Communauté de communes chaque année avant le 30 avril, les éléments de bilan concernant l'activité de l'accueil de loisirs :

- Qualitatif : thématiques abordées, actions et animations menées auprès des enfants, des familles et au sein de l'équipe éducative, etc. ;
- Quantitatif : Proportion d'utilisation du service en fonction des tranches d'âge des enfants accueilli, des quotients familiaux, de la Commune de résidence, des types de contrats, les taux d'activités mensuels ou toute autre période considérée comme pertinente pour l'analyse de l'activité.

11.b. - Comité de suivi d'activité

Un comité de suivi de l'activité de chacune des associations concernées (Cf. préambule) se réunira trois fois dans l'année

1. Janvier :

- Pré-bilan de de l'activité de l'année scolaire en cours
- À cette occasion, l'association fournira le nombre d'heures facturées de l'année finie.

2. Mai :

- Projets pour l'année scolaire à venir.
- Analyse du bilan d'activité fourni par les associations en avril, les données seront comparées à celles de l'année précédente afin de permettre :
 - D'identifier d'éventuels écarts d'activité
 - D'envisager les impacts du budget de la Communauté de communes dédié à l'activité des accueils de loisirs de l'année suivante.

3. Septembre

- Bilan de l'activité de l'année scolaire passée.
- Discussion sur les tarifs envisagées pour l'année à venir.

Ce comité de suivi réunira :

- Les représentants de l'exécutif de l'association accompagnés de représentants de la Fédération Familles Rurales et de toutes autres personnes qu'elles souhaitent inviter ;
- Les élus communautaires référents accompagnés du personnel de la Communauté de communes dont ils ont demandé l'assistance.

11.c. Demande particulière de la part de l'association.

L'association s'engage à contacter la Communauté de communes par écrit (courrier ou courriel à l'adresse « jeunesse@ccplc.fr ») dans les délais les plus brefs au sujet de tout évènement à sa connaissance pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement quotidien de la structure, notamment financier, et/ou les termes de la convention,

Cet écrit pourra concerner les éléments suivants :

- Ressources humaines ;
- Budget / comptabilité ;
- Locaux / bâtiments ;
- Etc.

L'association s'engage à fournir en amont tous les éléments qui permettront d'expliciter la situation à la Communauté de communes au cours d'une rencontre.

11.d. Participation à l'évaluation du « plan unique d'actions santé social »

Un « plan d'action unique santé social », englobant les actions du deuxième contrat local de santé (avec l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire – ARS) et la convention territoriale globale (avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Vendée – CAF), a été signé le 3 décembre 2019 pour une durée de 5 ans.

Ce document comporte 4 axes stratégiques d'intervention transversale dans les domaines :

- De la santé,
- Du handicap,
- De l'accès aux droits,
- De l'« enfance-jeunesse » et de la parentalité
- Des personnes âgées ;
- Etc.

Ce document contient 29 actions dont certaines concernent directement le fonctionnement quotidien des accueils collectifs de mineurs du Pays de La Châtaigneraie. Celles-ci seront régulièrement évaluées au cours du contrat.

A ce titre, l'association sera invitée par la Communauté de communes à prendre part à ces temps d'évaluation. En conséquence, l'association s'engage à :

- Être représentée lors de ces rencontres par un de ses bénévoles (à minima) qui pourra être accompagné par toute autre personne jugée légitime et en capacité de participer à cette rencontre ;
- Préparer une éventuelle intervention sur le fonctionnement de sa structure grâce aux supports qui lui auront été fournis par la Communauté de communes.

Article 12 – Communication

12.a. - Obligations réciproques

L'association s'engage à communiquer aux familles accueillies les termes de coopération de cette convention et à citer les partenaires institutionnels et financiers (Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, CAF, MSA, Conseil Départemental de la Vendée...), notamment avec l'apposition de leurs logos sur ses supports de communication.

Réciproquement, la Communauté de communes fera la promotion de l'activité de l'association dans sa communication auprès des administrés du Pays de La Châtaigneraie (bulletin d'information biannuel, site Internet, Facebook, etc.)

12.b. Informations REAAP

Un réseau d'écoute, d'accompagnement et d'appui à la parentalité (REAAP local) fonctionne depuis 2014 sur le Pays de La Châtaigneraie.

Les objectifs de ce réseau sont principalement de :

- Créer une dynamique entre les acteurs qui agissent en soutien des parents (dans leur rôle quotidien, vis-à-vis de leurs interrogations, etc.) ;
- Favoriser la diffusion d'information sur les actions « parentalité » auprès des familles et des partenaires (écoles et collèges, accueils de loisirs, crèches, services d'aide sociale, etc.) ;
- Permettre aux organisateurs de projets « parentalité » d'obtenir des aides financières de la part du REAAP départemental ;

Les accueils de loisirs sont des partenaires essentiels de ce réseau, tant dans leur action quotidienne que dans leur proximité avec les familles pour la diffusion d'information ressources.

A ce titre, l'association s'engage à intégrer un espace dédié à la promotion et à la diffusion des actions du REAAP local du Pays de La Châtaigneraie dans tous ses supports d'information (programme d'animations de chaque période, lettre d'information, page dédié sur le site Internet, etc.).

Article 13 – Responsabilités et assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir :

- La responsabilité civile de ses bénévoles, salariés et tiers impliqués dans la vie associative.
- Les risques liés au fonctionnement de ses activités et manifestations dont elle sera l'organisatrice (assurance « multirisque incendie, dégât des eaux, tempête, explosion »).

L'association demeure seule responsable juridique de la gestion de son service accueil collectif de mineur.

L'association remettra à la Communauté de communes une copie de son contrat d'assurance relatif à l'activité accueil de loisirs, objet de la présente convention, dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Article 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Lorsque la demande de modification de la présente convention est à l'origine de l'Association, elle est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction, à deux reprises, pour une période de 12 mois, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 16 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit par l'association, soit par la Communauté de Communes à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation prend alors la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au partenaire signataires de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Cette convention peut être modifiée annuellement, à tout moment, par voie d'avenant, en accord entre les parties signataires.

Article 17 – Contrat d’engagement républicain

Le Président(e) de Familles Rurales d’Antigny déclare que l’association souscrit au contrat d’engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. **(Contrat d’engagement républicain en annexe)**

Article 18 – Litiges

En cas de litiges liés à l’exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

La présente convention est établie en double exemplaire.

Fait à La Tardière, le

Signature du (de la)
Président(e) de Familles Rurales de
Mouilleron-Saint-Germain

Pour la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie
Le Président,

.....

Valentin JOSSE.

ANNEXE 1



**DECLARATION DES HEURES FACTURÉES
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ « EXTRASCOLAIRE » ET « PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI »**

Je soussigné Madame, Monsieur :
représentant l'association :
gestionnaire de l'accueil collectif de mineurs :
en qualité de : atteste que la structure a
facturéheures au titre de l'activité de
votre accueil de loisirs « extrascolaire » et « périscolaire du mercredi » et des séjours
organisés au cours de l'année 20_____.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait le : / / , à

Signature :

ANNEXE 2

IDENTITÉ DE LA STRUCTURE

Coordonnées de l'accueil de loisirs

NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____
Site Internet : _____

Coordonnées de l'association gestionnaire

Association Familles Rurales de : _____
N° SIRET : _____
NOM : _____ Prénom : _____
Fonction : _____
Adresse du Président : _____

Code postal : _____ VILLE : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Courriel : _____

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), NOM et Prénom) : _____
Représentant(e) légal(e) de l'association _____
certifie exactes les informations présentées dans les différents documents du rapport d'activité dont la liste est
disponible en page 7.

Fait le : _____ à : _____

CACHET DE L'ASSOCIATION :

SIGNATURE :

BILAN STATISTIQUE

Activité "extrascolaire et périscolaire du mercredi"		Mercredis "périscolaires"	Petites vacances	Vacances d'été	Toutes périodes confondues	
Nombre de jours d'ouverture					0	
Nombre d'heures facturées					0	
Nombre d'enfants différents						
Nombre de familles différentes						
Communes d'origine des usagers, toutes périodes confondues	Pays de la Châtaigneraie -- (Antigny, Bazoges, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, La Chapelle aux Lys, La Châtaigneraie, La Tardière, Loge Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron, St Hilaire, St Maurice des Noues, St Maurice le Girard, St Pierre, Saint Sulpice, Thouarsais)	Commune		Heures	Commune	Heures
	Communes extérieures au Pays de La Châtaigneraie	Commune		Heures	Commune	Heures

Nombre total d'heures d'ouverture par jour*	Journée "mercredi périscolaire"	Journée "petites vacances" (hiver-printemps-automne)	Journée "vacances d'été" (juillet et août)

Journée périscolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	
Nombre de jours d'ouverture	
Nombre d'heures d'ouverture*	

* : Si ouverture de 7H15 à 19H00, noter 11,75 - Si ouverture de 7H00 à 9H00 et de 16H30 à 19H30, noter 5.

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (1/2)

Du projet pédagogique à sa réalisation : Présentation d'une action ou d'un projet "phare développé(s) au cours de l'année, relatif(ve) à un (des) objectif(s) de votre projet pédagogique :

Accueil d'enfant(s) en situation de handicap : modalités d'accueil, relation aux familles, problématiques repérées, utilisation des aides Caf, partenariat :

BILAN QUALITATIF CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ACCUEIL DE LOISIRS (2/2)

Place des parents, des adultes et des jeunes dans le projet global : les temps d'échanges, les actions parentales, les liens intergénérationnels, le niveau de participation, (information, consultation, concertation, co-construction, etc.)

Communication : moyens et outils mis en place pour informer les familles.

Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (1/2)

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le compte de résultat 2020 et le compte de résultat 2021 :

Compte de résultat "accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi" - ANNEXE EXPLICATIVE (2/2)

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée* :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'exercice 2021 subventionné :

** : Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »*

**LISTE DES DOCUMENTS DU BILAN DE L'EXERCICE 2020
A FOURNIR AVANT LE 31 MARS 2021**

- A. Identité de la structure : ☐
- B. Bilan statistique : ☐
- C. Bilan qualitatif (1-2 et 2-2) du fonctionnement de votre ALSH : ☐
- D. Compte de résultat 2020 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi signé : ☐
- E. Explications du compte de résultat 2020 (onglets "CR extrasco 1-2 et 2-2") : ☐
- F. Budget 2021 de l'accueil de loisirs, exclusivement pour l'activité extrascolaire et périscolaire du mercredi : ☐
- G. Grille des tarifs du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : ☐
- H. Copie des récépissés (2) de déclaration DDCS 2019/2020 et 2020/2021 : ☐
- I. Copie attestation(s) d'assurance couvrant l'activité de l'accueil de loisirs **du 1er janvier au 31 décembre** : ☐

Par courrier :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Coordination Enfance et Jeunesse

Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIÈRE

Par mail :

Enfance.jeunesse@ccplc.fr

ANNEXE 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Extrait du Cerfa 12156*06 (DEMANDE DE SUBVENTION(S) Formulaire unique) :

C137/2022

Votants : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Absents : 8

Pour : 27
Contre : 2
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 12 MAI 2022

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 6 mai 2022. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Madame BALQUET Anouck comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum (1/3 des membres élus) : 13

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BARREAU Laurent, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BENOIT Marie-Jeanne, BETARD Nathalie, BIRONNEAU Michel, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, COUSIN Pascal, GIACOMAZZI Denis, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LAMY Jacques, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GROLIER Alexandrine représenté par COUSIN Pascal, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, RICHIER Philippe représenté par GIACOMAZZI Denis.

Absents et excusés : ARNAUDEAU Catherine, AUBINEAU Corinne, CRABEIL Damien, CRABEIL Françoise, GIRAUD Jean-Marie, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, NERRIERE Anaïs,

Le quorum est atteint.

FRANCE SERVICES : FIXATION DU TARIF DE LOCATION DE BUREAU AUPRÈS DES AGENCES D'EMPLOI – INTÉRIM

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment leur article 2 § 2.5 groupe maison de service public et § 2.14 groupe emploi et formation ;

Considérant la création d'une Maison de l'Emploi au Pays de la Châtaigneraie en 2000 et son intégration à la MSAP puis France Services en tant que service emploi de proximité ;

Considérant les diverses demandes de mise à disposition de bureaux, de la part d'agences d'emploi - intérim (ex : Manpower, Inter'action, etc. ...), au sein de la France Services de la Communauté de communes, dans le cadre d'entretiens individuels au profit des demandeurs d'emploi et/ou entreprises du Pays de La Châtaigneraie ;

Séance du 12 mai 2022 – C137/2022

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 19/05/2022

Reçu en préfecture le 19/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-248500415-20220512-C137_2022-DE

Vu l'avis favorable du Pôle « Services À la Personne » du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires du 5 mai 2022 ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 27 voix Pour, 2 voix Contre :

- d'établir un tarif de location de bureaux à hauteur de 25 € net par demi-journée aux agences d'emploi – intérim implantées sur le territoire ou en dehors de celui-ci ;
- de d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

19 MAI 2022



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

19 MAI 2022
Valentin JOSSE
Président

♦ Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et - ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr